

DISPOSITIF DE SOUTIEN AU COVOITURAGE
CONVENTION DE FINANCEMENT
AVEC [Bénéficiaire de la subvention]

Version consolidée du 22 février 2023

Table des matières

Article 1 : DEFINITIONS	9
Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION	10
Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	10
Article 4 : TRAJETS ELIGIBLES	11
Article 5 : TRANSMISSION DES DONNEES DE TRAJET	11
Article 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS	12
Article 6.1 : MONTANT DE L'AIDE À LA PRATIQUE DU COVOITURAGE	12
Article 6.1.1 : Plafonnement du montant de l'aide à la pratique du covoiturage	12
Article 6.1.1 : Modalités de calcul de l'aide à la pratique du covoiturage	12
Article 6.1.2 : Détermination des montants dus au Bénéficiaire	14
Article 6.2 : MONTANT DE LA REMUNERATION AU BENEFICE DE L'OPERATEUR DE COVOITURAGE	14
Article 6.2.1 : Modalités de calcul de la rémunération au bénéfice de l'Opérateur de Covoiturage.....	14
Article 6.2.2 : Détermination des montants dus au Bénéficiaire	15
Article 6.3 : MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENTS INHÉRENTS À LA MISE EN PLACE DU MAAS	15
Article 6.3.1 : Définition du programme de développement	15
Article 6.3.2 : Mise en œuvre du programme de développement	15
Article 6.3.3 : Montant de la rémunération d'Île-de-France Mobilités..	15
Article 7 : REDISTRIBUTION DE L'AIDE A LA PRATIQUE DU COVOITURAGE	16
Article 7.1 : Opération « Période Normale »	16
Article 7.2 : Opérations « Perturbations majeures dans les transports » et « Pics de pollution »	17
Article 8 : TRANSMISSION DES APPELS DE FONDS OU FACTURES	17
Article 8.1 : POUR L'AIDE FINANCIÈRE À LA PRATIQUE DU COVOITURAGE	17
Article 8.1.1 : Versement d'une Avance.....	17
Article 8.1.2 : Appels de fonds intermédiaires	18
Article 8.1.3 : Solde des Opérations.....	18

Article 8.2 : POUR LA RÉMUNÉRATION AU BÉNÉFICE DE L'OPÉRATEUR DE COVOITURAGE	18
Article 8.3 : POUR LA RÉMUNÉRATION DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENTS INHÉRENTS À LA MISE EN PLACE DU MAAS	19
Article 8.4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT	19
Article 9 : VERIFICATION DES TITRES DE TRANSPORT	20
Article 9.1 Réalisation technique attendue	20
Article 9.2 Délai de réalisation pour le Nouveau Bénéficiaire	20
Article 9.3 Suivi de la mise en service avec le Bénéficiaire ayant intégré la vérification	21
Article 10 : MISE EN VISIBILITE DU COVOITURAGE DANS LES MEDIAS ILE-DE-FRANCE MOBILITES	21
Article 11 : INTEGRATION DU COVOITURAGE DANS L'ESPACE CLIENT « ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES »	22
Article 12 : CONTRÔLE ET LUTTE ANTI-FRAUDE	22
Article 13 : RESPECT DES DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	23
Article 14 : COMMUNICATION ET PARCOURS CLIENT	24
Article 15 : SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE	26
Article 16 : REPORTING	26
Article 16.1 Bilans trimestriels	26
Article 16.2 : Bilans semestriels	26
Article 16.3 : Participation à l'organisation d'une enquête qualitative	27
Article 16.4 : Echanges d'informations et de bonnes pratiques	27
Article 17 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	27
Article 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION	28
Article 19 : REGLEMENT DES LITIGES	29
ANNEXE 1 relative à la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers	31
ANNEXE 2 relative au format de présentation des appels de fonds intermédiaires pour l'aide financière à la pratique du covoiturage	32
ANNEXE 3 relative au format de présentation des factures de rémunération du Bénéficiaire	33
ANNEXE 4 relative aux données minimales devant être transmises au Registre de Preuve de Covoiturage	34
ANNEXE 5 relative aux indicateurs à mettre à jour dans le cadre du suivi trimestriel	36

ANNEXE 6 relative à la constitution des bilans semestriels	37
ANNEXE 7 relative aux prescriptions techniques à respecter pour la remontée des Trajets dans les médias IDFM	39
1. Définitions spécifiques à la présente annexe	39
2. Désignation de référents techniques	40
3. Engagements du Bénéficiaire	40
4. Paramétrages et performances de l'API	40
5. Diffusion des offres de Trajets	41
6. Paramétrages du lien intelligent	46
7. Engagements d'Île-de-France Mobilités	46
8. Droits de propriété	47
9. Droit d'utilisation des API et des données issues de l'API	48
10. Confidentialité	48
11. Responsabilités et garanties	49
12. Utilisation de la marque du Bénéficiaire	50
ANNEXE 8 relative aux prescriptions techniques pour l'intégration du covoiturage dans le portail « Île-de-France Mobilités »	51
1. Désignation des référents techniques	51
2. Engagement d'information sur les services	52
2.1. Enjeu du service.....	52
2.2. Engagements des deux parties.....	52
3. Engagement d'intégration de Île-de-France Mobilités Connect	52
3.1. Enjeu du service.....	52
3.2. Engagements des deux parties.....	53
4. Engagement de mise en avant de Île-de-France Mobilités Connect	53
4.1. Enjeu du service.....	53
4.2. Engagements des deux parties.....	54
5. Engagement de partage de données personnelles du client	54
5.1. Enjeu du service.....	54
5.2. Engagements des deux parties.....	55
6. Engagement d'association de comptes	55
6.1. Enjeu du service.....	55
6.2. Engagements des deux parties.....	56
6.3. Engagements relatifs au partage des données liées à l'association.....	57

7.	Engagement d'alimentation du tableau de bord de « Île-de-France Mobilités »	59
7.1.	Enjeu du service.....	59
7.2.	Engagements des deux parties.....	60
8.	Engagement de renommage de la brique Île-de-France Mobilités Connect en Île-de-France Mobilités Connect	61
8.1.	Enjeu du service.....	61
8.2.	Engagements des deux parties.....	61
9.	Échéances d'intégration des différentes briques	62
10.	Projet et financement	63
11.	Run, Support	63
11.1.	Qualité de service	63
11.2.	Responsabilités et processus d'exploitation des interfaces entre les systèmes Île-de-France Mobilités et partenaires et processus associés	64
11.3.	Organisation du SAV	64
12.	Exigences de niveau de sécurité encadrant le service	65
	ANNEXE 9 relative à la présentation du dispositif anti-fraude mis en œuvre par le Bénéficiaire	66
	ANNEXE 10 relative aux prescriptions techniques concernant le parcours client sur application mobile	67
	ANNEXE 11 relative à la trame type de communication mise en œuvre par le Bénéficiaire en cas de « Pics de pollution » ou de « Perturbations majeures dans les transports ».	70

ENTRE :

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, établissement public à caractère administratif, dont le numéro SIRET est 287 500 078 00020 et dont le siège social est situé 39bis-41, rue de Châteaudun – 75009 Paris, représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Laurent PROBST, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'administration n° 20221207-246 du 7 décembre 2022, portant délégation d'attribution au directeur général, et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

d'une part,

ET :

NOM DU BENEFICIAIRE situé **ADRESSE BENEFICIAIRE**, numéro SIRET : **NUMERO SIRET** représenté par **NOM DU REPRESENTANT**, **QUALITE DU REPRESENTANT**, dûment habilitée à cet effet par **DESIGNATION DE L'ACTE ACCORDANT LA DELEGATION DE SIGNATURE** en date du **DATE**,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés comme « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

VISAS

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne *Falk Pharma* (C-410/14, 2 juin 2016) et *Maria Tirkkonen* (C-9/17, aff. 9/17, 1^{er} mars 2018) ;

Vu l'avis n° 000259 du 11 août 2020 de la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des finances et de la relance, relatif à la qualification d'un projet de convention de subventionnement entre Île-de-France Mobilités et les opérateurs de covoiturage ;

Vu l'avis du 9 septembre 2020 de la Direction générale des collectivités locales du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatif à la conformité avec le droit européen des aides d'Etat des modalités de subventionnement du covoiturage en Île-de-France ;

Vu la délibération n° 20211209-297 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

Vu la délibération n°2018/261 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 11 juillet 2018 par laquelle le Conseil a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° 20221207-246 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 7 décembre 2022 relative au prolongement du dispositif de soutien au covoiturage en Ile-de-France ;

PREAMBULE

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France Mobilités a vocation à encourager et à développer les pratiques de mobilité alternatives à l'autosolisme.

Le covoiturage constitue une opportunité pour améliorer la qualité de vie et répondre aux enjeux de mobilité du quotidien, avec des impacts positifs non seulement pour les usagers concernés, qui font des économies substantielles¹, mais aussi pour la collectivité dans son ensemble :

- La diminution du nombre de véhicules en circulation contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des émissions de CO₂, de la congestion routière et de la pression sur le stationnement.
- Le développement d'une offre de covoiturage facilite l'accès à la mobilité de ceux qui, pour de multiples raisons, ont des difficultés à se déplacer, de façon récurrente ou ponctuelle :
 - Habitants des zones peu denses, non ou peu desservies par les transports en commun.
 - Actifs travaillant en horaires décalés et circulant à des horaires ou sur des origines/destinations que les transports en commun ne peuvent gérer efficacement.
 - Franciliens qui n'ont pas le permis de conduire, pas de voiture, ou pas les moyens financiers de la faire rouler.
 - Usagers des transports en commun les jours où le réseau connaît de fortes perturbations (grèves...).
- Le covoiturage peut renforcer l'attractivité du réseau de transports en commun, par exemple en facilitant l'accès aux gares ou en réduisant les temps de parcours par une combinaison judicieuse des deux modes.

Entre octobre 2017 et juin 2020, Île-de-France Mobilités a organisé plusieurs procédures d'expérimentations afin de déterminer les modalités pertinentes de soutien au développement du covoiturage sur le territoire de la région Île-de-France.

Sur l'ensemble de la période, ce sont ainsi environ 1,7 million de trajets qui ont été cofinancés, avec un succès croissant tiré par les grèves de décembre 2019.

¹ *Un salarié automobiliste qui habite à 30 kilomètres de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement en alternance avec un voisin ou un collègue économise près de 2'000 € chaque année.*

Le niveau d'activité est passé de 10'000 trajets/mois en octobre 2017 à plus de 170'000 trajets/mois en février 2020, avec une pointe à près de 280'000 trajets/mois en janvier 2020 qui fut un mois socialement très perturbé.

La crise sanitaire est à l'origine d'un ralentissement de la croissance constatée depuis 2017 : ainsi, en avril 2020, on ne comptabilisait plus que 16'000 trajets par mois. Après le premier déconfinement, les volumes de trajet sont repartis à la hausse de façon encourageante avant de décroître à nouveau au mois d'août 2020.

Compte tenu :

- Des résultats, de l'expérience et du savoir-faire acquis lors de ces trente-trois mois d'expérimentation.
- Du plan de mobilisation lancé par le Gouvernement fin novembre 2019, avec l'objectif de tripler le nombre de trajets réalisés en covoiturage du quotidien d'ici 2024.
- De la définition d'un cadre normatif, avec la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et, en juin 2020, de ses décrets² d'application relatifs à la pratique du covoiturage.
- Des avis juridiques de la DAJ (Direction des Affaires juridiques de Bercy) et de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) qui confirment qu'Île-de-France Mobilités peut conclure des conventions n'octroyant aucune exclusivité aux Opérateurs de covoiturage pour la mise en place d'une rémunération de leurs prestations.

Île-de-France Mobilités a fait le choix de reconduire son engagement en faveur du covoiturage en mettant en place un nouveau dispositif de soutien à la pratique.

Ce soutien sera versé par l'intermédiaire des Opérateurs de covoiturage volontaires qui, comme le Bénéficiaire, auront fait le choix de conventionner avec Île-de-France Mobilités.

Au printemps 2022, au regard de l'augmentation constante des volumes de trajets qui témoigne de l'intérêt croissant des Franciliens pour le covoiturage, Île-de-France Mobilités a souhaité proroger le dispositif pour une durée de 6 mois comme le prévoyait la convention initiale.

Au mois de décembre 2022, Île-de-France Mobilités a souhaité prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023, permettre l'intégration de nouveaux opérateurs et ajuster certaines dispositions de la convention en vigueur. Ces différentes évolutions se sont portées sur les points suivants :

- La prolongation de la Convention initiale pour étendre sa validité jusqu'au 31 décembre 2023 et la révision du plafond pour la nouvelle période.
- La possibilité de conventionner avec de nouveaux opérateurs
- La modification d'articles relatifs à la communication et aux développements MaaS, en particulier pour tenir compte d'évolutions contextuelles et pour fixer des exigences calendaires aux éventuels nouveaux opérateurs signataires.

² Décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et Décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Le « **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un Conducteur et un ou plusieurs Passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le Conducteur effectue pour son propre compte ».

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « **Covoitureur** » désigne aussi bien le Conducteur que le Passager formant un équipage de covoiturage.

Le « **Trajet Conducteur** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur qui covoiture avec un ou plusieurs Passager(s).

Le « **Trajet Passager** » de covoiturage désigne le trajet d'un Passager qui est covoituré par un Conducteur.

Le « **Trajet** » désigne le Trajet Conducteur ou le Trajet Passager.

L'« **Opérateur de covoiturage** » désigne un opérateur proposant des solutions pour mettre en relation les covoitureurs par le biais d'une plateforme ou d'un outil dédié. Le Bénéficiaire du soutien financier attribué au titre de la présente convention est un Opérateur de covoiturage.

La « **Rémunération au bénéfice de l'Opérateur de Covoiturage** » désigne la rémunération directe versée par Île-de-France Mobilités à l'Opérateur de covoiturage afin de financer une partie de ses coûts directs de production d'un Trajet Passager (algorithmique de matching, hébergement Cloud, frais bancaires des paiements aux covoitureurs, envois de sms, etc.)

L'Opération « **Période Normale** » désigne le dispositif de soutien apporté par Île-de-France Mobilités aux Trajets réalisés pendant la durée de la convention, à l'exception des périodes pendant lesquelles des opérations particulières sont déclenchées et s'y substituent.

L'Opération « **Perturbations majeures dans les transports** » désigne le dispositif de soutien apporté par Île-de-France Mobilités aux Trajets réalisés lors des périodes de fortes perturbations dans les transports.

L'Opération « **Pics de pollution** » désigne le dispositif de soutien apporté par Île-de-France Mobilités aux Trajets réalisés les jours de pics de pollution.

La ou les « **Opération(s)** » désigne individuellement ou collectivement les trois opérations décrites ci-avant.

Le « **Dispositif** » désigne collectivement les trois opérations décrites ci-avant et plus généralement l'ensemble des dispositions afférentes.

Le « **Registre de Preuve de Covoiturage** », ou « **RPC** », désigne le système d'information qui permet à des Opérateurs de covoiturage d'y faire converger des preuves de covoiturage.

La « **Mission Incubateur de Services Numériques** » désigne le service qui, au sein de la Direction Interministérielle du Numérique, porte la responsabilité de gérer le « Registre de Preuve de Covoiturage ».

La plateforme « **Mobility as a Service (MaaS)** » d'Île-de-France Mobilités désigne les évolutions des médias IDFM offrant des fonctionnalités permettant aux voyageurs de se déplacer avec une multiplicité de services, en facilitant la préparation en amont du voyage, l'achat et/ou la réservation des services, et les reports multimodaux.

« **Les médias IDFM** » désigne le site web <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>, l'application mobile Île-de-France Mobilités et sa marque blanche qui propose notamment aux utilisateurs d'effectuer des recherches d'itinéraires, de consulter les horaires, des tarifications et des informations trafic pour l'ensemble des transports en commun en Île-de-France (bus, métros, RER, trains et tramways), ainsi que des informations sur d'autres modes de déplacement tels que le vélo ou le covoiturage.

« **Île-de-France Mobilités Connect** » désigne la brique d'authentification d'Île-de-France Mobilités : elle sera utilisée pour l'accès à l'espace client Île-de-France Mobilités et mise à disposition des opérateurs partenaires d'Île-de-France Mobilités pour faciliter la création de comptes clients chez ces partenaires.

Le « **RGPD** » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données qui est le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier d'Île-de-France Mobilités à la participation par le Bénéficiaire aux « Opérations ».

Elle a également pour objet de définir les conditions et modalités de partenariats techniques et financiers entre Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire, notamment en matière d'informations voyageurs et d'intégration au portail « Île-de-France-Mobilités ».

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Trajets du Bénéficiaire éligibles au financement d'Île-de-France Mobilités sont pris en compte à compter de la date de notification de la convention.

La présente convention prend fin au 31 décembre 2023.

Article 4 : TRAJETS ELIGIBLES

Les Trajets éligibles au soutien d'Île-de-France Mobilités dans le cadre des Opérations précitées sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- Trajets d'une distance covoiturée égale ou supérieure à deux kilomètres.
- Dont l'origine et la destination sont sur le territoire francilien.
- Dont l'origine ou la destination sont situées hors de la commune de Paris (les Trajets Paris-Paris sont donc exclus du Dispositif).
- Effectués par des Conducteurs et des Passagers majeurs (même si le Conducteur et le Passager sont domiciliés à la même adresse).
- Inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type C tels que définis³ par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Les trajets qui ne répondent pas à l'ensemble de ces critères ne sont pas éligibles au soutien d'Île-de-France Mobilités.

Article 5 : TRANSMISSION DES DONNEES DE TRAJET

La transmission des données relatives aux Trajets éligibles s'effectue par le biais du Registre de Preuve de Covoiturage.

Le Bénéficiaire doit :

- Avoir adhéré au Registre de Preuve de Covoiturage opéré par la mission Incubateur de Services Numériques et à en respecter ses Conditions Générales d'Utilisation.
- Avoir implémenté l'API (Application Programming Interface) qui permet de faire converger au fil de l'eau, vers le Registre de Preuve de Covoiturage, les données relatives aux Trajets éligibles.

L'annexe 4 de la présente convention dresse la liste minimale des données de trajets qui devront être transmises au Registre de Preuve de Covoiturage.

A titre exceptionnel, et uniquement en cas de dysfonctionnement du RPC, le Bénéficiaire pourra transmettre à Île-de-France Mobilités les mêmes données que celles transmises habituellement au RPC, dans le respect des dispositions en vigueur sur la protection des données personnelles. Les données seront transmises en format CSV. Elles devront être suffisamment détaillées pour permettre à Île-de-France Mobilités de procéder de façon autonome au calcul de sa participation financière.

³ Les classes de covoiturage sont définies dans les Conditions Générales d'Utilisation de la mission Incubateur de Services Numériques disponibles à l'adresse suivante : <https://registre-preuve-de-covoiturage.gitbook.io/produit/presentation/cgu>

Article 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le montant de la participation financière d'Île-de-France Mobilités se compose de trois volets :

- Une aide à la pratique du covoiturage, versée à l'Opérateur de covoiturage et reversée intégralement aux Conducteurs ;
- Une rémunération au bénéfice de l'Opérateur de covoiturage qui a vocation à rémunérer une partie des coûts de production supportés par l'Opérateur pour chaque Trajet covoituré (algorithmique de matching, hébergement Cloud, frais bancaires des paiements aux covoitureurs, envois de sms, etc.) ;
- Une rémunération au bénéfice de l'Opérateur de covoiturage qui a vocation à rémunérer le développement des fonctionnalités techniques d'intégration au MaaS demandées par Île-de-France Mobilités.

Les modalités relatives à chacune de ces trois composantes de financements sont décrites dans les articles ci-après.

Article 6.1 : MONTANT DE L'AIDE À LA PRATIQUE DU COVOITURAGE

Le montant de l'aide à la pratique du covoiturage attribuée au Bénéficiaire est déterminé selon les modalités décrites au présent article, avec impossibilité de cumul entre Opérations pour un même Trajet.

Ce montant n'est pas soumis à la TVA.

Article 6.1.1 : Plafonnement du montant de l'aide à la pratique du covoiturage

Le montant de l'aide à la pratique du covoiturage versé par Île-de-France Mobilités aux Bénéficiaires est fixé à 4,3M€ pour l'année 2023.

Dans l'hypothèse où le budget alloué à l'Opération risquerait d'être atteint avant la date d'échéance de la convention, Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire se rapprocheront et, le cas échéant, ce budget pourra être modifié lors d'une décision modificative.

A défaut, la convention s'arrêterait pour le Bénéficiaire à épuisement des fonds disponibles, charge à lui d'avertir les Covoitureurs utilisateurs de ses services, en temps voulu et par tous moyens appropriés, de la fin anticipée du Dispositif de soutien.

En cas de retard dans la diffusion de l'information auprès des usagers de ses services, les sommes éventuelles dues aux Covoitureurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Article 6.1.1 : Modalités de calcul de l'aide à la pratique du covoiturage

Le montant de l'aide à la pratique du covoiturage d'Île-de-France Mobilités est calculée par Opération, avec un plafonnement global comme suit :

- Maximum de 6 Trajets Passagers par Conducteur et par jour, qui a pour effet de rendre non éligibles à l'aide les Trajets Passagers dont la prise en compte conduirait à dépasser ce seuil.
- Plafond de 150 € par mois et par Conducteur, seulement pour l'Opération Période Normale, qui a pour effet de rendre non éligibles à l'aide les Trajets Passagers dont la prise en compte conduirait à dépasser ce seuil.

Par Opération, les modalités de calcul sont les suivantes :

Opération	Modalités (hors plafonnements)
Période Normale	<ul style="list-style-type: none"> • Aide de 1.50 € par Trajet Passager jusqu'à 15 km, puis 0.10 € par km au-delà, jusqu'à un plafond de 3.00 € par Trajet Passager. • L'opération « Période Normale » est celle en vigueur pendant toute la durée de la convention, en dehors des jours où l'une des deux autres Opérations est activée expressément par Île-de-France Mobilités. • L'aide à la pratique du covoiturage est plafonnée par Île-de-France Mobilités à 150 €/mois et par Conducteur.
Perturbations majeures dans les transports	<ul style="list-style-type: none"> • Aide de 2.25 € par Trajet Passager jusqu'à 15 km, puis 0.15 € par km au-delà, jusqu'à un plafond de 4.50 € par Trajet Passager. • Les dates de début et de fin des périodes « Perturbations majeures dans les transports » éligibles à la participation financière d'Île-de-France Mobilités sont déterminées à sa seule initiative et communiquées expressément au Bénéficiaire par Île-de-France Mobilités. • L'aide à la pratique du covoiturage n'est pas plafonnée pour les Conducteurs en périodes de perturbations majeures dans les transports.

Pics de pollution	<ul style="list-style-type: none"> • Aide de 2.25 € par Trajet Passager jusqu'à 15 km, puis 0.15 € par km au-delà, jusqu'à un plafond de 4.50 € par Trajet Passager. • Les dates de début et de fin des périodes « Pics de pollution » éligibles à la participation financière d'Île-de-France Mobilités sont déterminées à sa seule initiative et communiquées expressément au Bénéficiaire par Île-de-France Mobilités. • L'aide à la pratique du covoiturage n'est pas plafonnée pour les Conducteurs en périodes de Pics de pollution.
--------------------------	---

Article 6.1.2 : Détermination des montants dus au Bénéficiaire

Les montants dus par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire sont calculés sur la base des données transmises par la Mission Incubateur de Services Numériques :

- Par application des règles de calcul définies dans l'article 6.1.2.
- Au vu du nombre et des caractéristiques des Trajets validés éligibles inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage pour la période considérée.

Île-de-France Mobilités disposera d'un délai de douze mois pour auditer les montants ainsi déterminés à compter de la date de transmission par l'Opérateur de Covoiturage au RPC. Ces audits pourront être réalisés par Île-de-France Mobilités, ou par un intermédiaire qu'elle aurait mandaté, dans la limite d'un (1) audit par an dont les frais sont entièrement supportés par Île-de-France Mobilités et sous réserve d'une notification préalable du Bénéficiaire de quinze (15) jours.

Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun transfert, partage, communication ou mise à disposition de données à caractère personnel des Conducteurs et Passagers ne sera prévu dans le cadre des audits d'Île-de-France Mobilités.

Article 6.2 : MONTANT DE LA REMUNERATION AU BENEFICE DE L'OPERATEUR DE COVOITURAGE

Le montant de la rémunération au bénéfice de l'Opérateur de Covoiturage est déterminé selon les modalités décrites au présent article. Les montants s'entendent HT.

Ces montants sont soumis à la TVA.

Article 6.2.1 : Modalités de calcul de la rémunération au bénéfice de l'Opérateur de Covoiturage

Le montant de la rémunération au bénéfice de l'Opérateur de Covoiturage varie en fonction du nombre de Trajets Passagers réalisés par l'intermédiaire du Bénéficiaire jusqu'à la fin de la présente convention-:

- Pour les 100'000 premiers Trajets réalisés, le montant de la rémunération est de 0.50 € HT par Trajet Passager.
- A partir du 100'001^{ème} et jusqu'au 500'000^{ème} Trajet réalisé, le montant de la rémunération est de 0.40 € HT par Trajet Passager.
- A partir du 500'001^{ème} et jusqu'au 2'000'000^{ème} Trajet réalisé, le montant de la rémunération est de 0.25 € HT par Trajet Passager.
- Pour les Trajets réalisés au-delà du 2'000'001^{ème} Trajet réalisé, le montant de la rémunération est de 0.15 € HT par Trajet Passager.

Article 6.2.2 : Détermination des montants dus au Bénéficiaire

Les montants dus par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire sont calculés sur la base des règles de calcul définies dans l'article 6.2.1 appliquées aux Trajets Passagers pris en compte dans le calcul des montants dus au titre de l'aide à la pratique du covoiturage.

Article 6.3 : MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENTS INHÉRENTS À LA MISE EN PLACE DU MAAS

Afin d'encourager et de faciliter la pratique, et d'augmenter sa visibilité, Île-de-France Mobilités souhaite intégrer le covoiturage dans sa nouvelle plate-forme MaaS.

Pour atteindre cet objectif, le Bénéficiaire devra faire ses meilleurs efforts pour procéder à des développements qu'Île-de-France Mobilités s'engage à financer selon des modalités décrites dans le présent article et précisées dans son annexe 8.

Article 6.3.1 : Définition du programme de développement

Au plus tard deux semaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bénéficiaire se rapprochera du Service « Intermodalité et Nouvelles Mobilités » (INM) d'Île-de-France Mobilités avec l'objectif de s'accorder sur un programme de développement de nature à répondre aux exigences de la présente convention telles que décrites en particulier dans ses articles 9 et 10 et dans ses annexes 7 et 8.

Ce programme de développement détaillera a minima les principales étapes de travail, leurs échéances de réalisation et les coûts afférents.

Article 6.3.2 : Mise en œuvre du programme de développement

La mise en œuvre du programme de développement sera prise en charge par le Bénéficiaire en mobilisant des ressources internes et/ou externes, en lien avec les services compétents d'Île-de-France Mobilités et en particulier avec ses services « Politique de services MaaS et Marketing » (PSMM) et « Intermodalité et Nouvelles Mobilités » (INM) qui suivront l'avancée des travaux.

Article 6.3.3 : Montant de la rémunération d'Île-de-France Mobilités

Les coûts de développement supportés par le Bénéficiaire lui sont financés par Île-de-France Mobilités à hauteur de 70% des dépenses acquittées, dans la limite d'un plafond de dépenses de 100'000 € HT.

Article 7 : REDISTRIBUTION DE L'AIDE A LA PRATIQUE DU COVOITURAGE

D'une manière générale, pour les trois Opérations précitées, le Bénéficiaire s'engage à reverser aux Conducteurs l'intégralité de l'aide à la pratique du covoiturage allouée par Île-de-France Mobilités

Article 7.1 : Opération « Période Normale »

S'agissant de l'Opération « Période Normale », le Bénéficiaire s'engage en outre :

- Pour les Passagers abonnés Navigo annuels, mensuels et Imagin'R, dans la limite de deux Trajets éligibles par jour :
 - A pratiquer une gratuité totale pour les Trajets d'une longueur inférieure à 30 km.
 - Pour les Trajets de plus de 30 km, le Bénéficiaire n'indemniser pas les Conducteurs d'un montant supérieur au barème fiscal en vigueur (Décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices).
- A demander une participation financière aux autres catégories de Passagers (Abonnés Liberté +, sans abonnements...) en particulier pour les Trajets de moins de 30 km, sauf en cas d'offres Passagers spécifiques (offres de bienvenue, de parrainage...) ou restreintes (partenariats avec d'autres acteurs privés). Certains Trajets Passagers pourront également être gratuits en application du Forfait Mobilités Durables. Île-de-France Mobilités pourra consulter le montant de participation directement sur l'application.
- A mettre en place une procédure de vérification des conditions d'éligibilité des ayants droits à la gratuité des Trajets :
 - En attendant la mise en place effective de l'association de comptes, la procédure peut être basée sur une vérification manuelle : soit une photo du Pass Navigo⁴, soit la présentation par le Passager d'une attestation téléchargeable sur son espace client Île-de-France Mobilités⁵. Le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de la convention pour mettre en place cette vérification manuelle. En attendant cette mise en place, les Trajets Passagers seront considérés comme étant éligibles et le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, accorder la gratuité à tous les Passagers, qu'ils disposent ou non d'un abonnement de transport.
 - A partir de la mise en place effective de l'association de comptes, par échange d'informations dans le cadre de cette association de comptes.

⁴ Le nom du Passager et le numéro de l'abonnement devront être visibles sur la photo du Pass Navigo.

⁵ La même procédure serait remise en place en cas d'indisponibilité ou désactivation du service « association de comptes » avant la date d'échéance de la convention.

- A indemniser les Conducteurs à minima à hauteur de la participation financière d'Île-de-France Mobilités et dans les limites prévues à l'article 6.1 de la présente convention.

Article 7.2 : Opérations « Perturbations majeures dans les transports » et « Pics de pollution »

Le Bénéficiaire s'engage :

- Pour les tous les Passagers (qu'ils disposent d'un abonnement Navigo ou non), dans la limite de deux Trajets éligibles par jour :
 - A pratiquer une gratuité totale pour les Trajets d'une longueur inférieure à 30 km.
 - Pour les trajets de plus de 30 Km, le Bénéficiaire n'indemniser pas les Conducteurs d'un montant supérieur au barème fiscal en vigueur (Décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices).
- A faire remonter l'information de la gratuité des Trajets afin qu'elle soit visible sur l'application Île-de-France Mobilités.
- A indemniser les Conducteurs a minima à hauteur de la participation financière d'Île-de-France Mobilités et dans les limites prévues à l'article 6.1 de la convention.

Il est par ailleurs rappelé que le Bénéficiaire jouit de la liberté d'innover pour fixer la rémunération des Conducteurs et la participation des Passagers (s'ils ne sont pas abonnés mensuels, annuels ou Imagin'R), sous réserve du strict respect des modalités de l'article 7 de la convention et des règles du libre jeu de la concurrence entre les autres opérateurs de covoiturage bénéficiaires de la participation financière d'Île-de-France Mobilités.

Article 8 : TRANSMISSION DES APPELS DE FONDS OU FACTURES

Les modalités de versement de la participation financière sont précisées ci-après pour chacune de ses trois composantes.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 8.1 : POUR L'AIDE FINANCIÈRE À LA PRATIQUE DU COVOITURAGE

Article 8.1.1 : Versement d'une Avance

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente convention, Île-de-France Mobilités versera au Bénéficiaire une avance d'un montant de **XXXXXX euros**, calculée par rapport au nombre de trajets éligibles effectués par le Bénéficiaire lors du mois précédent la date de notification de la présente convention.

Article 8.1.2 : Appels de fonds intermédiaires

Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre au Bénéficiaire le montant de l'aide financière à la pratique du covoiturage dans les 5 jours ouvrés après réception des données de Trajets par le RPC.

Le Bénéficiaire adresse ses appels de fonds mensuellement, signés par son représentant dûment habilité, à l'attention d'Île-de-France Mobilités, à hauteur des montants établis dans les conditions définies dans l'article 6.1.3 de la présente convention et préalablement transmis par Île-de-France Mobilités sur la base des données issues du Registre de Preuve de Covoiturage. Leur présentation respectera le format présenté dans l'**annexe 2** de la présente convention.

Les appels de fonds intermédiaires ne sont pas imputés sur l'Avance versée tant que le total de ces appels n'excède pas le Plafond diminué de l'Avance. Lorsque le montant des appels excède ce seuil, le montant des appels suivants est imputé de l'Avance, sans que leur somme cumulée ne puisse excéder le Plafond, défini dans l'article 6.1.1 de la présente convention.

Article 8.1.3 : Solde des Opérations

Dans un délai de 15 jours à compter de la date d'échéance de la présente convention, le Bénéficiaire établit et transmet à Île-de-France Mobilités un appel de fonds accompagné d'un état de solde des Opérations signé de son représentant dûment habilité, dans lequel il présentera :

- Le montant du solde des Opérations dû au Bénéficiaire ;
- Un récapitulatif global de la contribution d'Île-de-France Mobilités due sur la durée de la présente convention dans le format de l'annexe 2.
- Un récapitulatif des sommes versées par Île-de-France Mobilités (y compris l'avance), au titre de l'aide financière à la pratique du covoiturage.
- L'écart entre les sommes versées au Bénéficiaire (avance incluse) depuis la prise d'effet de la convention, et les sommes effectivement dues sur la période de validité de la convention.

Article 8.2 : POUR LA RÉMUNÉRATION AU BÉNÉFICE DE L'OPÉRATEUR DE COVOITURAGE

Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre au Bénéficiaire le montant de la rémunération dans les 5 jours ouvrés après réception des données de Trajets par le RPC.

Le Bénéficiaire dépose mensuellement une facture relative au dernier mois écoulé, signée par son représentant dûment habilité, à l'attention d'Île-de-France Mobilités, à hauteur des montants établis dans les conditions définies dans l'article 6.2.2 de la présente convention accompagnée d'un état justificatif présentant le calcul du montant dû conformément à l'**annexe 3**.

Cette facture est adressée à Île-de-France Mobilités concomitamment à l'appel de fonds mensuel visé à l'article 8.1.

Article 8.3 : POUR LA RÉMUNÉRATION DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENTS INHÉRENTS À LA MISE EN PLACE DU MAAS

Le Bénéficiaire déposera au plus tard un an après la notification de la convention, une première facture relative aux coûts de développement inhérents à la mise en place du MaaS, signée par son représentant dûment habilité, à l'attention d'Île-de-France Mobilités. En cas de développements supplémentaires, une seconde et dernière facture pourra être adressée à Île-de-France Mobilités à l'échéance de la présente convention.

Ces factures seront accompagnées d'un justificatif attestant des moyens humains, techniques et financiers mis en œuvre pour la réalisation des développements et des ressources financières associées qui seront contrôlées par les services compétents d'Île-de-France Mobilités et en particulier par ses services « Politique de services MaaS et Marketing » (PSMM) et « Intermodalité et Nouvelles Mobilités » (INM) qui suivront l'avancée des travaux et des livrables, selon le programme de développement définis à l'article 6.3.1.

Article 8.4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les appels de fonds ou factures et leurs pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plate-forme Chorus Factures Pro par le Bénéficiaire à l'attention d'Île-de-France Mobilités.

Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Île-de-France Mobilités en tant que destinataire de la facture : 287 500 078 00020.
- Le code service « IDFM ».
- Et le numéro d'engagement, correspondant à la facture ou l'appel de fonds.

Les numéros d'engagement seront communiqués par Île-de-France Mobilités lors de la notification de la présente convention préalablement à l'émission de la première facture ou du premier appel de fonds. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro.

Les versements correspondant aux factures ou appels de fonds intermédiaires sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 30 jours suivant la réception des factures ou de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en annexe 1 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un trop perçu constaté après audit, Île-de-France Mobilités transmet au Bénéficiaire un avis correspondant des sommes à payer. Le Bénéficiaire s'engage à acquitter cette somme à Île-de-France Mobilités dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer.

Le règlement des factures ou appels de fonds par Île-de-France Mobilités ne vaut pas renonciation au droit d'audit.

Article 9 : VERIFICATION DES TITRES DE TRANSPORT

Article 9.1 Réalisation technique attendue

Afin de pouvoir vérifier l'éligibilité des Passagers de covoiturage aux avantages tarifaires prévus, le Bénéficiaire devra interroger le système d'informations d'Île-de-France Mobilités au travers d'une API mise à disposition du Bénéficiaire, et utilisant l'identifiant Île-de-France Mobilités Connect de l'utilisateur pour savoir s'il dispose d'un forfait Navigo actif ou non.

L'enjeu pour le Bénéficiaire est de pouvoir différencier les utilisateurs éligibles aux avantages tarifaires et ceux qui ne le sont pas.

Les données clients relatives aux abonnements Navigo Mois ou Semaine souscrits sur Canal Mobile (service d'achat et de dématérialisation de titres IDFM sur smartphone) sont gérées dans le SIS (Système d'informations d'Île-de-France Mobilités). Tous les autres types de forfaits Navigo sont gérés dans le SIG (Système d'informations du GIE Comutitres).

La vérification de la présence de forfaits Navigo Mois ou Semaine dématérialisés actifs dans le SIS se fait directement grâce à l'existence d'un compte Île-de-France Mobilités Connect. Pour ce qui est des autres forfaits chargés sur passe Navigo, dont les données sont gérées dans le SIG, il est nécessaire que le compte Île-de-France Mobilités Connect de l'utilisateur soit appairé avec son compte SIG afin de permettre cette même vérification. Sur la base des informations transmises par Île-de-France Mobilités concernant l'utilisateur, le Bénéficiaire devra informer cet utilisateur et lui permettre d'être redirigé vers le parcours d'appairage proposé sur le site d'Île-de-France Mobilités.

A noter, Île-de-France Mobilités tolère que le Bénéficiaire offre les trajets réalisés jusqu'au troisième jour ouvré du mois pour tenir compte à la fois de la date d'achat usuelle des forfaits en début de mois, et du délai de remontée des achats dans les systèmes. Le Bénéficiaire devra néanmoins appeler l'API de vérification de l'éligibilité pour permettre la réalisation de statistiques sur cette période de permisivité.

L'intégration de la brique Île-de-France Mobilités Connect par le Bénéficiaire et la mise en place de l'association des comptes covoiturage et Île-de-France Mobilités Connect est un prérequis pour l'accès au service de vérification de l'éligibilité.

Article 9.2 Délai de réalisation pour le Nouveau Bénéficiaire

Il est demandé au Bénéficiaire d'intégrer la vérification de l'éligibilité à la gratuité via Île de France Mobilités Connect après l'intégration de la recherche d'itinéraire dans l'IV de l'application mobile d'Île-de-France Mobilités et l'intégration d'Île-de-France Mobilités connect comme moyen d'authentification, soit dans un délai de 6 mois. La date butoir sera à définir en fonction des prérequis d'intégrations (Recherche itinéraire et IDFM connect).

L'intégration de la vérification du titre de transport pourra être déployée en plusieurs étapes (nouveau bénéficiaire vs ancien client) mais devra impérativement être déployée dans son intégralité (tous OS et tous clients) à cette date butoir, sans quoi le Bénéficiaire s'expose au non-versement de la rémunération bénéficiaire et de l'aide à la pratique du covoiturage pour chaque jour de retard après cette date.

Un document présentant le fonctionnement de cette API, ainsi que le planning prévisionnel des travaux nécessaires par les différentes parties est annexé à cet avenant.

Île-de-France Mobilités s'engage à assurer le support technique ainsi qu'à fournir la documentation technique nécessaires à la mise en place de ce service par Bénéficiaire.

Article 9.3 Suivi de la mise en service avec le Bénéficiaire ayant intégré la vérification

Le premier semestre suivant la mise en service de la vérification de l'éligibilité sera suivi par une phase d'amélioration continue avec le Bénéficiaire, l'objectif étant d'optimiser les parcours utilisateurs et de s'assurer que les niveaux de service délivrés sont suffisants.

Des REX techniques auront lieu pour remonter les indicateurs de suivi décidés, les points bloquants, les points d'améliorations et définir les actions à mettre en œuvre (selon le cas par le Bénéficiaire ou par Île-de-France Mobilités). Le cas échéant, la planification d'une nouvelle feuille de route de travaux pourra être définie afin de consolider le service de la vérification des titres de transports.

Une fois le service de vérification des titres de transports consolidé, le Bénéficiaire participera à la co-construction et la priorisation des étapes suivantes de la feuille de route servicielle covoiturage d'Île-de-France Mobilités, ce qui fera office d'entrants et d'objectifs partagés fixés dans le cadre de la présente convention (ou son éventuelle suite).

Article 10 : MISE EN VISIBILITE DU COVOITURAGE DANS LES MEDIAS ILE-DE-FRANCE MOBILITES

En vertu de l'article [L. 1231-8 du code des transports](#), Île-de-France Mobilités a pour mission de mettre en place, à l'attention des usagers, un service d'information consacré à l'ensemble des modes de déplacements et à leur combinaison.

Île-de-France Mobilités souhaite valoriser et porter à connaissance, sur son site internet <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>, sur l'application mobile Île-de-France Mobilités et sa marque blanche, les Trajets proposés en covoiturage en Île-de-France.

Les modalités et spécifications techniques relatives aux interfaces à mettre en œuvre entre Île-de-France Mobilités et les Opérateurs de covoiturage sont détaillées en annexe 7.

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour les mettre en œuvre et à les appliquer pendant toute la durée de la convention.

Le Bénéficiaire fournit à Île-de-France Mobilités la description de son service (5'000 signes maximum) incluant un lien internet permettant aux utilisateurs d'accéder à la page d'inscription de son service. Cette description a vocation à alimenter les pages d'information d'Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire s'engage à développer une API permettant de faire apparaître sur Île-de-France Mobilités des offres de Trajets proposées par des Conducteurs issus de son service de covoiturage, répondant aux critères techniques définis dans l'annexe 7.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place cette API dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la convention.

Le Bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la qualité d'implémentation d'un lien intelligent (« deeplink ») entre Île-de-France Mobilités et son application.

Le Bénéficiaire s'engage à informer Île-de-France Mobilités dans les meilleurs délais (n'excédant pas 24h ouvrées) en cas d'incidents résultant des sollicitations de l'API mise en place.

Le Bénéficiaire s'engage à accuser réception sous 48h ouvrées et à corriger dans les meilleurs délais les anomalies identifiées sur son service susceptibles d'être observées par Île-de-France Mobilités. De la même manière, Île-de-France Mobilités s'engage à prendre en compte sous 48h ouvrées et à corriger dans les meilleurs délais les anomalies identifiées sur son service susceptibles d'être observées par l'opérateur.

Article 11 : INTEGRATION DU COVOITURAGE DANS L'ESPACE CLIENT « ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES »

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Île-de-France Mobilités a pour mission de mettre en place une nouvelle plate-forme MaaS à disposition de ses usagers, appelée « Île-de-France Mobilités ».

Ce nouveau service vise à fédérer un ensemble de mobilités ainsi qu'à proposer une multitude de fonctions pour un parcours client bout en bout.

Île-de-France Mobilités souhaite intégrer le covoiturage dans son espace client en commençant avec les Opérateurs de covoiturage signataires de la présente convention.

Les modalités et spécifications techniques relatives aux interfaces à mettre en œuvre sont détaillées en annexe 8.

La co-construction de la feuille de route servicielle covoiturage évoquée à l'article 9 de cette convention permettra de prioriser ou non cette fonctionnalité dans les développements attendus. Le cas échéant, le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour les mettre en œuvre et les appliquer pendant toute la durée de la convention.

Article 12 : CONTRÔLE ET LUTTE ANTI-FRAUDE

Le Bénéficiaire s'engage à déployer et à mettre en œuvre son dispositif de contrôle anti-fraude détaillé en annexe 9 et qu'il aura fait valider préalablement par les équipes du Registre de Preuve de Covoiturage.

Ce document détaille, étape par étape, le processus anti-fraude du Bénéficiaire et les moyens et mécanismes mis en œuvre :

- Pour prouver d'une part, la réalisation effective d'un Trajet et d'autre part l'identité des Covoitureurs⁶.
- Pour détecter et exclure les fraudeurs⁷, avant transmission de leurs Trajets au Registre de Preuve de Covoiturage.

Le dispositif de contrôle anti-fraude du Bénéficiaire doit également prendre en compte la spécificité du dispositif objet de la présente convention : vérification du statut d'abonné du Passager le cas échéant, modalités de redistribution de la participation financière d'Île-de-France Mobilités, segmentation abusive du Trajet réalisé, vérification et fiabilisation de la géolocalisation des déplacements, etc.

Il assure pendant une période de six (6) mois la traçabilité de l'ensemble des Trajets écartés pour fraude.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer à la « vignette identité » du Registre de Preuve du covoiturage qui apporte une garantie supplémentaire dans la lutte contre la fraude en vérifiant l'identité des conducteurs et passagers dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

En cas d'audit diligenté par le Registre de Preuve de Covoiturage, le Bénéficiaire s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le Registre de Preuve de Covoiturage s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par le Bénéficiaire.

Dans le cas où ces audits feraient apparaître des erreurs volontaires ou involontaires ayant conduit à une surévaluation des montants dus, le Bénéficiaire devra rembourser à Île-de-France Mobilités les montants indus, dans les 30 jours suivant la présentation d'un avis des sommes à payer.

Article 13 : RESPECT DES DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations mises à leurs charge par le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), ainsi que par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel et, enfin, le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Bénéficiaire s'engage particulièrement à s'assurer que les modalités de récolte, de gestion, d'usage et de conservation des données personnelles des Passagers et des

⁶ *Île-de-France Mobilités sera attentif aux travaux en cours sur les critères de contrôles de l'identité des conducteurs et des passagers menés par le Registre de Preuve de Covoiturage et pourra demander au Bénéficiaire de suivre les conclusions de ces travaux validées par les opérateurs de covoiturage.*

⁷ *Le dispositif mis en œuvre devra porter une attention particulière aux Conducteurs dont les gains dépassent 100 euros par mois.*

Conducteurs (durée, lieu...), collectées sur la plate-forme du Bénéficiaire sont conformes à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Dans le cadre de cette convention et notamment aux fins de l'association des comptes utilisateurs entre « Île-de-France Mobilités » et la plate-forme du Bénéficiaire par le biais de la brique Île-de-France Mobilités Connect, chaque Partie pourra être amenée à mettre à disposition de l'autre certaines données à caractère personnel relatives aux utilisateurs de leurs plateformes respectives. A ce titre, chaque Partie reconnaît agir seule en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle aura collectées pour des finalités qui lui sont propres et s'engage à ce que les données communiquées à l'autre Partie le soit dans le respect des réglementations. A cet égard, chaque Partie s'engage à informer les personnes concernées auprès desquelles les données à caractère personnel sont collectées des caractéristiques des traitements les concernant, y compris les informations sur les destinataires ou catégories de destinataires des données et, en cas de collecte indirecte, la source d'où proviennent les données.

Les modalités et responsabilités relatives à la collecte des consentements et leur gestion dans le cadre de l'association des comptes utilisateurs entre « Île-de-France Mobilités » et la plateforme du Bénéficiaire sont détaillées en annexe 8.

Article 14 : COMMUNICATION ET PARCOURS CLIENT

Le Bénéficiaire s'engage à intégrer l'identité graphique définie par Île-de-France Mobilités pour la/les Opération(s) et à mentionner le nom d'Île-de-France Mobilités ainsi que son logotype sur tout support de communication ou d'information (papier ou numérique) destiné au public et relatif à l'Opération financée. Ces dispositions valent pour l'application et le site Internet du Bénéficiaire.

Les documents de communication réalisés dans le cadre de la présente convention et de la/les Opération(s) afférente(s) :

- Portent le logo des parties de manière visible et en conformité avec les annexes.
- Font l'objet d'une consultation entre les parties, à engager dans un délai minimal de 5 jours ouvrés avant la date de diffusion ou de publication envisagée.
- Font l'objet systématiquement d'un accord préalable entre les parties avant diffusion ou publication.

Pour faciliter la gestion des Opérations « Perturbations majeures dans les transports » et « Pics de pollution » qui sont susceptibles d'être déclenchées dans un temps court, le Bénéficiaire s'engage à déployer et à mettre en œuvre la trame type de communication détaillée en annexe 11 et qu'il aura fait valider préalablement par Île-de-France Mobilités.

Sur son application mobile et pour chacune des trois Opérations (« Période Normale », « Perturbations majeures dans les transports », « Pics de pollution »), le Bénéficiaire s'engage à respecter les exigences présentées en annexe 10 et reprises ci-dessous :

- Le Bénéficiaire s'engage à apposer le logo « En partenariat avec Île-de-France Mobilités » sur les pages de description des Opérations (écrans 5 et 6 de l'annexe 10) et de mise en valeur du Pass Navigo (écrans 8 et 9 de l'annexe 10) et ce à côté de son propre logo ou nom lorsque celui-ci est mentionné sur la page. En l'absence du logo du Bénéficiaire sur ces pages, celui-ci devra apposer le logo d'Île-de-France Mobilités seul.

- Le Bénéficiaire s'engage à proposer un écran « connexion » permettant la connexion avec le « compte Île-de-France Mobilités Connect » pour tout client identifié comme susceptible d'utiliser le service en Île-de-France selon le scénario de l'annexe 8, article 4.2, choisi par le Bénéficiaire.
- Le Bénéficiaire s'engage à proposer un écran « accompagnement » permettant d'indiquer que les Trajets éligibles bénéficient d'une aide d'Île-de-France Mobilités. Par exemple, pour l'Opération « Période Normale », le Bénéficiaire pourra inscrire une phrase telle que : « Deux covoiturages offerts par jour avec votre abonnement Navigo (annuel, mensuel, Imagin'R) ».
- Le Bénéficiaire s'engage à communiquer sur le dispositif d'aide au covoiturage d'Île-de-France Mobilités sur le premier écran de leur application consécutivement à une redirection depuis le site internet ou l'application mobile d'Île-de-France Mobilités. Le bénéficiaire pourra inscrire une phrase telle que « Île-de-France Mobilités vous offre deux trajets de covoiturage avec votre abonnement Navigo (annuel, mensuel, Imagin'R). »
- Le Bénéficiaire s'engage à communiquer sur le dispositif d'aide au covoiturage d'Île-de-France Mobilités sur le parcours client « conducteur » de son application mobile dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- Le Bénéficiaire s'engage à proposer un écran « ajout du passe Navigo » permettant à l'utilisateur de bénéficier des avantages tarifaires.
- Au moment de la réservation de chaque Trajet Passager, le Bénéficiaire s'engage à préciser le coût total du Trajet, le montant de l'aide à la pratique du covoiturage pris en charge par Île-de-France Mobilités et, le cas échéant, l'éventuel coût restant. Pour les Trajets Passagers dont le coût restant est égal à zéro euro, le Bénéficiaire s'engage à toujours indiquer que ce Trajet inclut une participation d'Île-de-France Mobilités (si chacune des Parties prend en charge une partie du coût Passager) ou est « offert par Île-de-France Mobilités » (si Île-de-France Mobilités prend en charge la totalité du coût Passager), le cas échéant.

Il est rappelé que le Bénéficiaire est seul décisionnaire de la présentation de son service sur son application et son site internet et qu'il pourra librement effectuer toute modification sur son produit, notamment des modifications de design, de visuel ou d'expérience client.

Dans les deux mois suivants la notification de la convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités l'ensemble des écrans de son parcours client sur application mobile, en respectant les préconisations listées ci-dessus. Les écrans mentionnant Île-de-France Mobilités devront faire l'objet d'une validation de la Direction de la Communication d'Île-de-France Mobilités concernant les encadrés orange mentionnés en annexe 10 dans le cadre du Dispositif uniquement.

Sur son site Internet : le Bénéficiaire s'engage à informer les visiteurs des caractéristiques principales du Dispositif et de chacune des trois Opérations (« Période Normale », « Perturbations majeures dans les transports », « Pics de pollution »), en prévoyant une page de description accessible depuis la page d'accueil. Sur cette page spécifique, le Bénéficiaire s'engage à apposer le logo « en partenariat avec Île-de-France Mobilités » à côté de son propre logo. Pour chacune des trois Opérations, le Bénéficiaire s'engage à informer les internautes du nombre et de la nature des Trajets offerts par Île-de-France Mobilités.

Sauf indications contraires de la part d'Île-de-France Mobilités⁸, le Bénéficiaire est autorisé à communiquer sur le Dispositif et à répondre aux sollicitations de la presse, à condition de respecter les éléments de langage qui lui auront été fournis par Île-de-France mobilités.

Article 15 : SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Bénéficiaire prendra en charge toute assistance technique que les Covoitureurs pourraient solliciter dans le respect des conditions générales d'utilisation de son service.

Le Bénéficiaire se tiendra à la disposition d'Île-de-France Mobilités pour répondre à toute question que l'établissement pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants ou tout autre acteur ou partenaire d'Île-de-France Mobilités à propos du Dispositif.

Le Bénéficiaire et Île-de-France Mobilités s'engagent à garantir un dialogue continu permettant d'aboutir à une intégration effective du covoiturage dans les médias d'Île-de-France Mobilités en respectant les engagements pris dans les annexes 7 et 8 de la présente convention.

Il s'engage enfin à participer aux réunions du Comité de Suivi qu'Île-de-France Mobilités mettra en place pour gérer et piloter le Dispositif dans ses différentes composantes (suivi des impacts, suivi des développements et des évolutions techniques, difficultés de mise en œuvre et de gestion, etc.).

Les réunions du Comité de Suivi seront provoquées par Île-de-France Mobilités qui, sauf urgence, respectera un délai minimum d'une semaine entre la convocation et la tenue effective des réunions.

Article 16 : REPORTING

Afin de mieux connaître les pratiques de covoiturage en Île-de-France et de mesurer l'impact du Dispositif, le Bénéficiaire fournit à Île-de-France Mobilités des bilans trimestriels et semestriels⁹ et collabore le cas échéant à la diffusion d'une enquête.

Article 16.1 Bilans trimestriels

Avant le 20 du mois suivant la fin d'un trimestre, le Bénéficiaire met à jour et transmet à Île-de-France Mobilités un tableau d'indicateurs dont la liste est fournie en annexe 5 de la présente convention.

Cette annexe est susceptible d'être modifiée pendant la période d'exécution de la présente convention par un accord écrit des Parties (un email suffit).

Article 16.2 : Bilans semestriels

⁸ En période de perturbations majeures dans les transports en commun par exemple.

⁹ On raisonne ici en trimestres et en semestres de l'année civile (fin mars, fin juin...).

Six semaines au plus tard après la fin de chaque semestre, le Bénéficiaire transmet à Île-de-France Mobilités un bilan du semestre écoulé, conformément aux prescriptions listées dans l'annexe 6 de la présente convention.

Article 16.3 : Participation à l'organisation d'une enquête qualitative

Pour mieux connaître les impacts des Opérations, Île-de-France Mobilités est susceptible de diligenter une enquête annuelle auprès des Covoitureurs. Cette enquête sera réalisée en fin d'année. Afin de rationaliser l'envoi de messages à la base clients, le nombre de relance concernant cette enquête sera limitée à une relance maximum.

Dans cette éventualité, le Bénéficiaire s'engage à transmettre par courriel ou tout autre moyen de communication adapté à l'ensemble des clients franciliens inscrits¹⁰ sur sa plateforme un message les invitant à répondre à cette enquête qui sera digitale et menée dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Île-de-France Mobilités s'engage à ne diffuser aux tiers que les résultats consolidés de cette enquête et à mettre à disposition dans un délai d'un mois après la diffusion de l'enquête les résultats au Bénéficiaire.

Article 16.4 : Echanges d'informations et de bonnes pratiques

D'une manière générale, Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire veillent à partager autant que possible leurs informations, retours d'enquêtes et d'expériences dans l'objectif de mieux connaître les modalités et les déterminants de pratique du covoiturage ainsi que les impacts du Dispositif.

Article 17 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée.
- Ses annexes :
 - Annexe 1 relative à la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers.
 - Annexe 2 relative au format de présentation des appels de fonds intermédiaires.
 - Annexe 3 relative au format de présentation des factures de rémunération au bénéfice de l'Opérateur de covoiturage
 - Annexe 4 relative aux données minimales devant être transmises au Registre de Preuve de Covoiturage.
 - Annexe 5 relative aux indicateurs à mettre à jour dans le cadre du suivi trimestriel.
 - Annexe 6 relative à la constitution des bilans semestriels.

¹⁰ Clients ayant au moins utilisé l'application une fois dans l'année, qu'ils aient covoituré ou non par son intermédiaire en Île-de-France.

- Annexe 7 relative aux prescriptions techniques à respecter pour la remontée des trajets dans les médias Île-de-France Mobilités.
- Annexe 8 relative aux prescriptions techniques pour l'intégration du covoiturage dans le portail « Île-de-France Mobilités ».
- Annexe 9 relative à la présentation du dispositif anti-fraude mis en œuvre par le Bénéficiaire.
- Annexe 10 relative aux prescriptions techniques concernant le parcours client sur application mobile.
- Annexe 11 relative à la trame type de communication mise en œuvre par le Bénéficiaire en cas de « Pics de pollution » ou de « Perturbations majeures dans les transports ».

Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre la convention et ses annexes, la convention prévaut.

Article 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Île-de-France Mobilités pourra prononcer soit une pénalité, soit une résiliation de la présente convention :

- Pour motif d'intérêt général.
- En cas de défaillance avérée du dispositif de contrôle et de lutte anti-fraude déployé par le Bénéficiaire.
- En cas d'inexécution par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations essentielles inscrites dans la présente convention, notamment celles relatives aux articles 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente convention, et aux annexes auxquelles ils font référence.

Si une pénalité est prononcée en cas de survenance d'une de ces situations, le Bénéficiaire s'expose à la suspension de sa rémunération due (cf. article 6.2) pendant une durée maximale d'un mois à compter de la date d'envoi d'une mise en demeure par Île-de-France Mobilités.

La suspension de la rémunération concernera le mois au cours duquel l'inexécution a été commise et sera proportionnelle à cette dernière.

Cette mise en demeure sera adressée par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire en lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

En cas de faute d'une particulière gravité, la convention pourra être résiliée directement par Île-de-France Mobilités par recommandé.

Si la résiliation est prononcée pour motif d'intérêt général, ou à défaut de mesures pertinentes prises par le Bénéficiaire si sa responsabilité est engagée, cette résiliation prendra effet au terme d'un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la date d'envoi du courrier de notification.

La présente convention peut également être résiliée à la demande du Bénéficiaire, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification, à Île-de-France Mobilités, d'un courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale. Île-de-

France Mobilités sera alors fondé à exiger le remboursement, par le Bénéficiaire, des sommes allouées au titre de la rémunération du programme de développements inhérents à la mise en place du MaaS dont il ne sera pas justifié de l'engagement et de l'utilisation effectives, conformément aux stipulations de la présente convention.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire en cas de résiliation par Île-de-France Mobilités pour défaillance avérée du dispositif de contrôle et de lutte anti-fraude déployé par le Bénéficiaire, ou en cas d'inexécution par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations essentielles inscrites dans la présente convention, notamment celles relatives aux articles 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente convention, et aux annexes auxquelles ils font référence.

Article 19 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Paris.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le

Fait à Paris, le.....

Pour Île-de-France Mobilités

Pour le Bénéficiaire

Pour le Directeur Général et par délégation

Jean-Louis PERRIN, Directeur Général
Adjoint

Prénom, Nom et Fonction du représentant
du Bénéficiaire

ANNEXE 1

relative à la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers

Domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers :

	Adresse de facturation	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone/Email
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	DGA Exploitation Direction OSM Pôle Gestion Budgétaire et Administrative	01.47.53.28.21 aline.stark@iledefrance-mobilites.fr
[COMPLETER]	[COMPLETER]	[COMPLETER]	[COMPLETER]

Domiciliation des versements :

- Titulaire du compte :
- Nom de la banque et localisation :
- Code établissement
- Code guichet :
- Numéro de compte :
- Clé RIB :
- IBAN :

ANNEXE 2

relative au format de présentation des appels de fonds intermédiaires pour l'aide financière à la pratique du covoiturage

Le montant de l'aide financière à la pratique du covoiturage d'Île-de-France Mobilités est déterminé selon les modalités décrites à l'article 6 de la convention, avec impossibilité de cumul entre Opérations pour un même Trajet.

Chaque appel de fonds intermédiaire du Bénéficiaire, signé d'un représentant légal, mentionnera son nom et ses coordonnées, le numéro de référence de la convention et la période concernée.

Il indiquera le montant de l'aide financière à la pratique du covoiturage d'Île-de-France Mobilités selon le formalisme suivant :

	Nb de jours concernés sur la période	Aide financière à la pratique du covoiturage
<i>Opération « Période Normale »</i>		
<i>Opération « Perturbations majeures dans les transports »</i>		
<i>Opération « Pics de pollution »</i>		
Totaux		

ANNEXE 3

relative au format de présentation des factures de rémunération du Bénéficiaire

Le montant de la rémunération du Bénéficiaire est déterminé selon les modalités décrites à l'article 6 de la convention.

Chaque facture du Bénéficiaire, signé d'un représentant légal, mentionnera son nom et ses coordonnées, le numéro de référence de la convention et la période concernée.

Il indiquera le montant de la rémunération selon le formalisme suivant :

	Période	Nb de Trajets Passagers éligibles	Rémunération du Bénéficiaire
Nombre de Trajets Passagers réalisés et déjà rémunérés par IDFM	JJ/MM/AAAA à JJ/MM/AAAA		
Nombre de Trajets Passagers réalisés à rémunérer par IDFM	JJ/MM/AAAA à JJ/MM/AAAA		
Totaux			

ANNEXE 4

relative aux données minimales devant être transmises au Registre de Preuve de Covoiturage¹¹

Données à caractère obligatoire :

- **journey_id** : générée par l'opérateur, doit être unique, avec indication du nom de l'opérateur.
- **operator_journey_id** : générée par l'opérateur pour regrouper des trajets.
- **phone_trunc** : Numéro tronqué à 8 chiffres
- **operator_user_id** : Identifiant de l'utilisateur chez l'opérateur

Remarque : phone_trunc et operator_user_id dépendent l'un de l'autre, si l'un est présent, l'autre doit l'être aussi.

- **operator_class** : la classe de preuve correspondant aux spécifications définies dans les classes de preuve de covoiturage.
- **passenger.over 18** : le passager est majeur (TRUE) ou mineur (FALSE) ou non communiqué (NULL).
-
- **{passenger|driver}.{start|end}.datetime** : date et heure du départ/arrivée au format ISO 8601 (YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ)
- **Pour les positions au départ et à l'arrivée (au choix du Bénéficiaire) :**
 - insee Code INSEE commune ou arrondissement de la position,
 - Literal Adresse littérale, par exemple : 5 rue du Paradis, 75010 Paris, CEA, Saclay, ou
 - lat Latitude comprise entre 90deg et -90deg décimaux en datum WSG-84 & lon Longitude comprise entre 180deg et -180deg décimaux en datum WSG-84
- **{passenger|driver}.distance** : distance entre start et end en mètres (10 km = 10000).
- **{passenger|driver}.duration** : durée du trajet entre start et end en secondes (25 min = 1500).
- **passenger.seats** : nombre de sièges réservés par l'occupant passager. Défaut : 1.
- **passenger.contribution** : Coût réel total du service pour l'occupant passager en fonction du nombre de sièges réservés APRÈS que toutes les possibles incitations aient été versées (subventions employeurs, promotions opérateurs, incitations AOM, etc).

¹¹ Cette liste peut être amenée à évoluer.

- **driver.revenue** : la somme réellement perçue par le Conducteur APRÈS que toutes les incitations (subventions employeurs, promotions opérateurs, incitations AOM, etc.), contributions des passagers aient été versées et que la commission de l'opérateur soit prise.
- **incentives** : tableau reprenant la liste complète des incitations appliquées (ordre d'application, montant, identifiant de l'incitateur – n° SIRET d'Île-de-France Mobilités « 28750007800020 »).

ANNEXE 5

relative aux indicateurs à mettre à jour dans le cadre du suivi trimestriel

Cette annexe présente la liste des indicateurs trimestriels à intégrer de façon obligatoire dans le bilan trimestriel transmis par le Bénéficiaire à Île-de-France Mobilités.

Toutefois, le Bénéficiaire est libre d'ajouter tout autre élément qu'il jugera utile de porter à connaissance d'Île-de-France Mobilités pour le bon déroulement des Opérations et leurs évaluations.

Île-de-France Mobilités reconnaît que les informations partagées par le Bénéficiaire dans le bilan trimestriel sont confidentielles. Île-de-France Mobilités s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que ces informations soient protégées et maintenues strictement confidentielles et ne soit communiquées qu'aux personnels compétents à en connaître le contenu dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces informations confidentielles ne pourront être transmises à des tiers, sauf accord préalable écrit du Bénéficiaire.

Liste des indicateurs à intégrer dans le bilan trimestriel

- Nombre de Trajets Passagers¹² :
- Nombre de Trajets Conducteurs¹⁶ :
- Taux de remplissage des voitures :

- Nombre de kilomètres parcourus (Trajets Conducteurs) :
- Nombre de kilomètres parcourus (Trajets Passagers) :
- Moyenne des distances parcourues sur le trimestre :

- Nombre de nouveaux Passagers (dans le trimestre) :
- Nombre de nouveaux Conducteurs (dans le trimestre) :

- Nombre de comptes écartés (pour fraude) :
- Nombre de Trajets écartés (pour fraude) :

- Détection d'un nouveau type de fraude : oui / non
- Si oui, lequel (explication) ?

¹² Par Opération et globalement.

ANNEXE 6

relative à la constitution des bilans semestriels

Cette annexe présente l'ensemble des éléments à intégrer dans le bilan semestriel transmis par le Bénéficiaire à Île-de-France Mobilités.

Toutefois, le Bénéficiaire est libre d'ajouter tout autre élément qu'il jugera utile de porter à connaissance à Île-de-France Mobilités pour le bon déroulement des Opérations et leurs évaluations.

Île-de-France Mobilités reconnaît que les informations partagées par le Bénéficiaire dans le bilan semestriel sont confidentielles. Île-de-France Mobilités s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que ces informations soient protégées et maintenues strictement confidentielles et ne soit communiquées qu'aux personnels compétents à en connaître le contenu dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces informations confidentielles ne pourront être transmises à des tiers, sauf accord écrit préalable du Bénéficiaire.

Liste des éléments à intégrer dans le bilan semestriel

- **Une consolidation au semestre des données faisant l'objet d'un suivi trimestriel.**
- **Une note sur les évènements particuliers** survenus au cours de la période et ayant eu un impact potentiel sur la pratique du covoiturage, qu'ils soient d'ordres externes (problèmes sur une ligne structurante de transport en commun, perturbations dans les transports en commun, conditions météorologiques exceptionnelles, crise sanitaire...) ou internes (évolutions tarifaires, campagne de promotion, dysfonctionnements de l'application...).
- **Une note sur le profil des Covoitureurs** en distinguant les Conducteurs et les Passagers :
 - Données obligatoires : âge, sexe, possession ou non d'un abonnement TC (et si possible détail par type d'abonnement) si disponible, répartition des Trajets covoiturés par heure de départ.
 - Données facultatives (si disponibles) : classement des véhicules selon la vignette Crit'Air...
- **Une note sur l'attractivité du Dispositif** : nombre d'anciens et de nouveaux Covoitureurs (date d'inscription sur la plateforme).
- **Une note sur les actions de promotion des Opérations** de la part du Bénéficiaire et les éventuelles difficultés rencontrées par le Bénéficiaire dans la gestion et la promotion des Opérations.
- **Une note sur les développements en lien avec les médias Île-de-France Mobilités (IDFM) et l'espace client** : nature des développements réalisés, en cours et programmés, difficultés rencontrées et anomalies constatées, récapitulatif

anonymisé des avis recueillis par le service client du Bénéficiaire ayant un lien avec les médias Île-de-France Mobilités ...

- Une estimation du taux de Trajets réservés mais pour lesquels le Passager/Conducteur ne s'est pas présenté.

ANNEXE 7

relative aux prescriptions techniques à respecter pour la remontée des Trajets dans les médias IDFM

II EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice de la mobilité en Île-de-France. En vertu de l'article L. 1231-8 du code des transports, Île-de-France Mobilités a notamment pour mission de mettre en place un service d'information multimodale.

Ce service, nommé Île-de-France Mobilités, permet d'effectuer des recherches d'itinéraire et de consulter les horaires et les informations trafic pour l'ensemble des transports en commun ainsi que diffuser les offres de covoiturage des partenaires de ladite convention en Île-de-France.

Dans ce cadre, Île-de-France Mobilités souhaite valoriser les services qui proposent la pratique du covoiturage courte-distance en Île-de-France en intégrant un volet dédié aux offres de covoiturage qui s'afficheront sur son site internet www.iledefrance-mobilites.fr, sur l'application mobile Île-de-France Mobilités et sa marque blanche.

Île de France Mobilités propose ici un partenariat de visibilité aux Opérateurs de covoiturage officiant en Île-de-France. Île-de-France Mobilités se positionne, ce faisant, en apporteur d'affaires pour le Bénéficiaire.

La présente annexe a pour objectif de définir les conditions et modalités du partenariat entre Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire afin de diffuser sur les médias IDFM, les données d'offre en covoiturage du Bénéficiaire via une interface informatique.

1. Définitions spécifiques à la présente annexe

L'« **utilisateur** » désigne l'internaute qui depuis les médias IDFM, calcule son itinéraire d'origine-destination et sélectionne un service de covoiturage.

L'« **API** » désigne l'interface de programmation développée par l'Opérateur de covoiturage sur les prescriptions techniques d'Île-de-France Mobilités, permettant de faire apparaître sur les médias IDFM des offres de Trajets proposées par des Conducteurs issus du service de l'Opérateur de covoiturage.

2. Désignation de référents techniques

Au sein d'Île-de-France Mobilités, le Service « Information & Services Numériques » (ISN) est le service référent pour la mise en œuvre des prescriptions relatives à la présente annexe.

Les coordonnées du contact technique pour valider les interfaces avec les médias IDFM ainsi que pour le support sont les suivantes : cellule-qualite@iledefrance-mobilites.fr.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, le Bénéficiaire désignera un référent technique qui sera l'interlocuteur privilégié du Service « Information & Services Numériques » (ISN).

Il signalera par la suite à Île-de-France Mobilités toutes modifications dans l'identité ou les coordonnées du contact technique référent.

3. Engagements du Bénéficiaire

A la signature de la convention, le Bénéficiaire :

- Fournit à Île-de-France Mobilités la description de son service (5'000 signes maximum) incluant un lien internet permettant aux utilisateurs d'accéder à la page d'inscription de son service. Cette description a vocation à alimenter les pages d'information des médias IDFM.
- S'engage à développer une API permettant de faire apparaître sur les médias IDFM des offres de Trajets proposées par des Conducteurs issus de son service de covoiturage, répondant aux critères techniques définis dans la présente annexe.
- S'engage à mettre en place cette API dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la convention.
- S'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la qualité d'implémentation d'un lien intelligent (« deeplink ») entre les médias IDFM et son application.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le Bénéficiaire s'engage également :

- A informer Île-de-France Mobilités dans les meilleurs délais (n'excédant pas 24h ouvrées) en cas d'incidents résultant des sollicitations de l'API mise en place.
- A prendre en compte sous 48h ouvrées et à corriger dans les meilleurs délais les anomalies identifiées sur son service susceptibles d'être observées par Île-de-France Mobilités. De la même manière, Île-de-France Mobilités s'engage à prendre en compte sous 48h ouvrées et à corriger dans les meilleurs délais les anomalies identifiées sur son service susceptibles d'être observées par l'opérateur.

4. Paramétrages et performances de l'API

A chaque calcul d'itinéraire par un utilisateur sur les médias IDFM renseignant une origine, une destination et des horaires, le calculateur d'itinéraire d'Île-France Mobilités interrogera l'API du Bénéficiaire afin de lui proposer les offres de trajets les plus pertinentes par rapport à sa recherche, sachant que l'utilisateur aura la possibilité sur les médias IDFM de filtrer la distance à pied à parcourir pour effectuer son choix de trajet.

Les réponses de l'API seront priorisées par le Bénéficiaire en fonction de la distance à parcourir à pied par l'utilisateur entre son lieu de départ et de prise en charge et entre son

lieu de dépose et son lieu de destination, ainsi que le délai le plus proche de l'heure de départ souhaitée. Les réponses devront éviter la redondance des offres proposées par un même Conducteur. A défaut Île-de-France Mobilités se réserve le droit de ne pas afficher des Trajets qui ne seraient pas en cohérence avec la demande.

Il est attendu qu'il y ait une symétrie entre les informations remontées dans les médias IDFM et les informations diffusées par les médias du Bénéficiaire : pour une même recherche les propositions de Trajets qui s'affichent dans les médias de l'Opérateur de covoiturage doivent s'afficher également dans les médias IDFM.

Le Bénéficiaire s'engage à informer Île-de-France Mobilités des contraintes techniques ne permettant pas une symétrie stricte des informations remontées entre les médias IDFM et les médias du Bénéficiaire, afin de proposer des solutions techniques de mise en œuvre.

Le temps de réponse de l'API devra être inférieur à 1 seconde et le Bénéficiaire s'engage à dimensionner son système afin de répondre aux requêtes IDFM Mobilités (estimées à 1'000'000 requêtes par jour et correspondant au code technique 200).

Le Bénéficiaire pourra interrompre de manière exceptionnelle l'alimentation des API en cas de maintenance entre 6h et 22h après en avoir informé préalablement Île-de-France Mobilités au moins deux semaines avant. Le Bénéficiaire pourra interrompre de manière exceptionnelle l'alimentation des API en cas de maintenance entre 22h et 6h sans en avoir informé préalablement Île-de-France Mobilités avant.

En complément, le Bénéficiaire s'engage à étudier, dans le respect de la réglementation en matière de données personnelles, la faisabilité de remonter un historique des Trajets de covoiturage effectués par l'utilisateur sur le site web et l'application Île-de-France Mobilités afin de continuer d'améliorer le service aux utilisateurs.

5. Diffusion des offres de Trajets

Afin de permettre à Île-de-France Mobilités de diffuser des offres de Trajet en covoiturage sur les médias IDFM grâce à son calculateur d'itinéraire, le Bénéficiaire s'engage auprès d'Île-de-France Mobilités à mettre à disposition les deux API (CarpoolJourney et Status) respectant la documentation technique qui figure sur le site <https://doc-iv.iledefrance-mobilites.fr/api-carpool/>.

Ces API doivent permettre à Île-de-France Mobilités d'intégrer au sein de son calculateur d'itinéraire un volet dédié aux offres de covoiturage qui s'affichent sur ses médias.

Dans cette documentation technique figure une liste de champs optionnels et une liste de champs obligatoires.

Le Bénéficiaire s'engage auprès d'Île-de-France Mobilités à fournir l'ensemble des champs obligatoires listés ci-dessous :

CarpoolJourney :

- id (string): Identifiant du Trajet.
- duration (integer): Temps du Trajet de covoiturage en minutes.
- driverDepartureDate (number): Timestamp unix UTC en secondes représentant la date de départ du Conducteur.
- driverDepartureLat (number): Latitude du point de départ.

- driverDepartureLng (number): Longitude du point de départ.
- driverArrivalLat (number): Latitude du point d'arrivée.
- driverArrivalLng (number): Longitude du point d'arrivée.
- webUrl (string): Url redirigeant vers le Trajet sur le site du service. (obligatoire si les champs uri, storeUrl et universalLink ne sont pas renseignés)
- type (string): Type de Trajet proposé. Planifié, Dynamique (Autostop) ou Line = ['PLANNED', 'DYNAMIC', 'LINE'].

Passenger Pickup :

- passengerPickupLat (number): Latitude du point de prise en charge du Passager.
- passengerPickupLng (number): Longitude du point de prise en charge du Passager.
- passengerDropLat (number): Latitude du point de dépôt en charge du Passager.
- passengerDropLng (number): Longitude du point de dépôt en charge du Passager.

Departure/Dropoff :

- departureToPickupWalkingTime (integer): Temps de marche pour atteindre le Conducteur en minutes.
- dropoffToArrivalWalkingTime (integer): Temps de marche pour atteindre la destination du Passager depuis le lieu de dépôt de la voiture en minutes.

Polyline :

- journeyPolyline (string): String encodé représentant le Trajet du covoitureur. Ce string contient un array de points encodés qui représente le chemin approximatif du Trajet. L'encodage se fait avec l'algorithme polylines de Google, <https://developers.google.com/maps/documentation/utilities/polylinealgorithm>.

Place à bord :

- availableSeats (integer): Nombre de places disponibles dans la voiture.

Prix :

- type (string): String représentant le type de Trajet, soit « FREE », « PAYING » ou « UNKNOWN ». La valeur « UNKNOWN » est renvoyée quand le service n'est pas gratuit mais on ne connaît pas le prix du Trajet. = ['FREE', 'PAYING', 'UNKNOWN'].
- amount (number): Prix du Trajet en euros.

Deeplink (Android / IOS) (obligatoires si le champ WebUrl ne gère pas l'ouverture des applications et le deeplink) :

- uri (string): Uri respectant les conventions Android pour pouvoir ouvrir l'application sur l'écran concernant le Trajet en question (cf. <https://blog.branch.io/technical-guide-to-deep-linking-on-android-chrome-intents/>).
- storeUrl (string): Url de l'application sur le PlayStore en cas où elle ne soit pas installée sur l'appareil.
- universalLink (string): Uri respectant les conventions iOS pour pouvoir ouvrir l'application sur l'écran concernant le Trajet en question.

Visualisation de recherche générique « transport en commun » depuis le calculateur en Mars 2021 (site web et application mobile)

Mon compte

Me déplacer ▾
Le réseau
Tarifs
Actus
À propos
🔍

Accueil > Itinéraires

Itinéraires suggérés

← Précédent

Mercredi 10 mars

MIS À JOUR À 17h46

TRANSPORTS EN COMMUN
 VÉLO
 COVOITURAGE

De **Stade du Parc des Princes , Boulogne-Billancourt**

À **Gare de l'Est , Paris**

Mes options ▾

Arriver plus tôt
Partir plus tard

Trajets suggérés

M
9
7
1

Départ à 17h45 | Arrivée à 18h32

46 min 14 min

M
9

Agrandir la carte

14:16 74%

← Itinéraires

Départ GARE DE DOURDAN - Dourdan

Arrivée GARE DE MASSY VERRIERES - Massy

Départ lun. 15 mars 07h16

43 min

-

46 min

BUS 91-03
>
RER C

07h25 → 08h12

47 min 5 min

3,85 €

BUS 91-03
>
RER B

07h30 → 08h13

43 min 3 min

3,85 €

Arriver plus tôt

Partir plus tard

||| ○ <

Visualisation de recherche avec sélection de l'onglet covoiturage (site web et application mobile)

[Aller au contenu](#) | [Aller au menu](#) Mon compte

iledeFrance mobilités Me déplacer ▾ Le réseau Tarifs Actus À propos 🔍

Accueil > Itinéraires

Itinéraires suggérés

← Précédent

Mercredi 10 mars MIS À JOUR À 17H40

TRANSPORTS EN COMMUN **VÉLO** **COVOITURAGE**

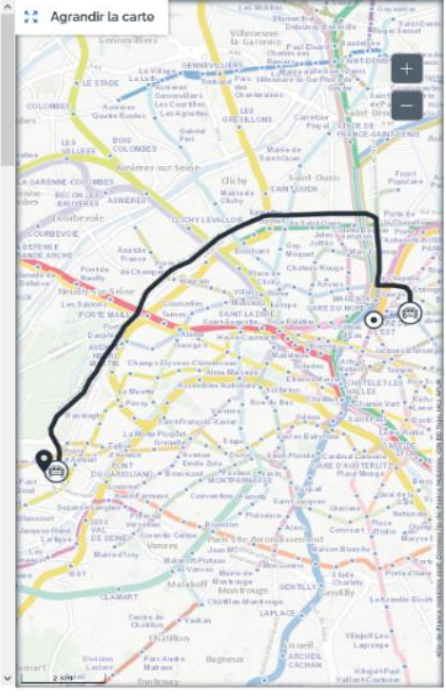
De **Stade du Parc des Princes , Boulogne-Billancourt**
À **Gare de l'Est , Paris**
Trier ▾

Départ à **17h45** De 25 à 35 min
Arrivée à **18h14** 13 min
à partir de **2 €** 📄
[En savoir plus](#)

Réserver sur **karos**

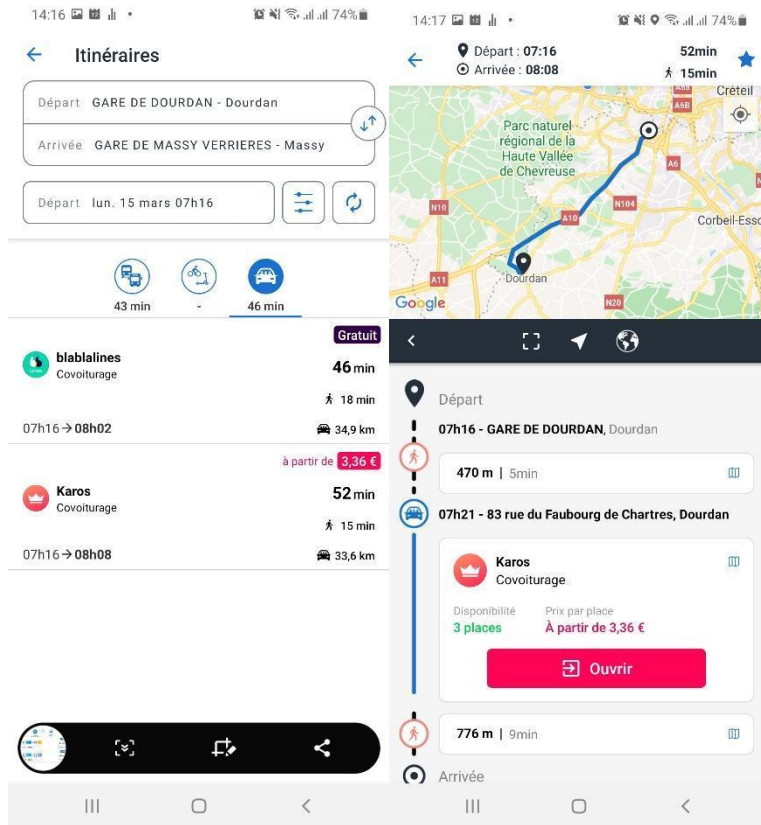
Départ à **17h45** De 25 à 35 min
Arrivée à **18h13** 13 min
à partir de **2 €** 📄
[En savoir plus](#)

Agrandir la carto

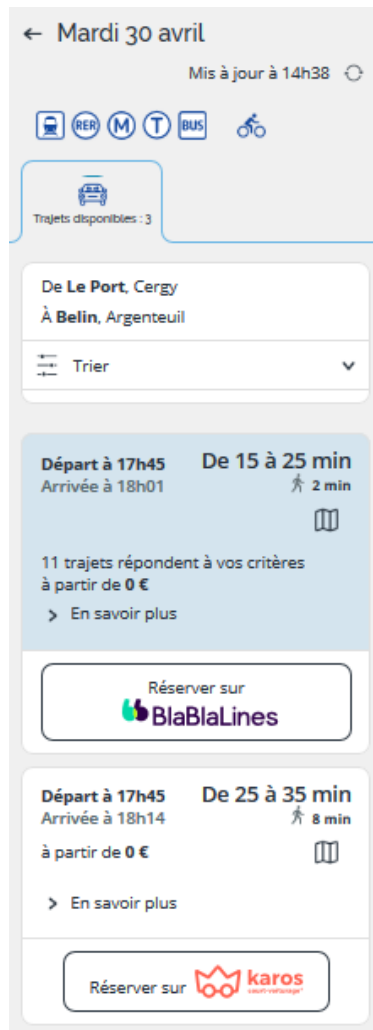


The map displays a route starting from the Stade du Parc des Princes in Boulogne-Billancourt and ending at the Gare de l'Est in Paris. The route is highlighted in black and follows a path through the city, including areas like Saint-Denis and Saint-Ouen. The map also shows various public transport lines and landmarks.

↑



Visualisation de la diffusion en marque blanche depuis un service partenaire



6. Paramétrages du lien intelligent

L'implémentation d'un lien intelligent (« deeplink ») entre les médias IDFM et l'application de l'Opérateur de covoiturage devra permettre, lors de la consultation d'un résultat sur les médias IDFM de basculer dans l'application du Bénéficiaire avec le même contexte d'information, de telle sorte que l'utilisateur n'ait pas à ressaisir l'origine, la destination, la date et l'heure de sa demande.

7. Engagements d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités s'engage à afficher sur les médias IDFM, dans l'onglet spécifique covoiturage, les offres de covoiturage du Bénéficiaire qui seront intégrées dans le calcul d'itinéraire via son API.

La marque du Bénéficiaire sera visible lors de l'affichage des offres de covoiturage sur les médias IDFM en fonction des recherches d'itinéraire des utilisateurs.

Île-de-France Mobilités affiche sur les médias IDFM les offres de trajets en covoiturage de l'Opérateur de covoiturage remontées par l'API, en fonction des paramètres d'appels

suivants : proximité du couple origine/destination et de l'horaire renseignés par l'utilisateur sur les médias IDFM lors de la recherche d'itinéraire.

Les offres de Trajet en covoiturage ne sont affichées que lorsque la recherche d'itinéraire de l'utilisateur donne lieu à un déplacement d'une distance totale supérieure à 2 km et dont l'origine et la destination ne sont pas Paris-Paris.

Île-de-France Mobilités met à disposition de l'utilisateur des médias IDFM une option de tri sur les critères du prix, des horaires de départ et de distance à pied pour affiner sa recherche de covoiturage.

Île-de-France Mobilités s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur un guide didactique relatif au parcours utilisateur pour les offres de covoiturage sur les médias IDFM.

Île-de-France Mobilités s'engage à informer au fil de l'eau le Bénéficiaire :

- Des difficultés qu'elle pourrait rencontrer lors de l'intégration ou lors de l'interfaçage des médias IDFM avec son service.
- De toute anomalie observée en phase d'exploitation du service.
- De toute modification des règles d'affichage, de sélection et de tri des offres de covoiturage remontées par l'API.

Tous les trois mois, Île-de-France Mobilités lui communiquera en outre :

- Un récapitulatif d'avis anonymisés depuis les médias IDFM concernant les services de covoiturage et le Service de l'Opérateur de covoiturage.
- Le nombre d'utilisateurs uniques par mois des médias IDFM.
- Le nombre de recherches d'itinéraire par mois pour l'ensemble des modes.
- Le nombre de recherches d'itinéraire par mois dans laquelle s'affiche au moins un résultat de covoiturage (peu importe l'opérateur).
- Sur le nombre précédent, le nombre de clics sur l'onglet covoiturage (taux de transformation de la visibilité du covoiturage dans les options de mobilités vers un clic réel sur l'onglet covoiturage pour obtenir le détail des offres).
- Sur le nombre précédent, le nombre de clics sur une offre de covoiturage pour voir le détail (peu importe l'opérateur).
- Sur le nombre précédent, le nombre de clics pour être redirigé vers l'appli de l'opérateur (deeplink).
- Le nombre d'offres du Bénéficiaire dans le mois.

8. Droits de propriété

Le Bénéficiaire déclare qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits permettant de concéder à Île-de-France Mobilités les droits décrits dans la présente convention.

Le Bénéficiaire reste le seul propriétaire de l'API mise à disposition d'Île-de-France Mobilités et des données qui en sont issues.

Île-de-France Mobilités est propriétaire de la documentation technique qui figure sur le site <https://doc-iv.iledefrance-mobilites.fr/api-carpool/>.

En aucun cas, la présente convention n'implique un quelconque transfert de droit de propriété :

- Sur les API du Bénéficiaire et les données qui en sont issues, au profit d'Île-de-France Mobilités.
- Sur la documentation technique d'Île-de-France Mobilités qui figure sur le site <https://doc-iv.iledefrance-mobilites.fr/api-carpool/> au profit du Bénéficiaire.

9. Droit d'utilisation des API et des données issues de l'API

Les droits d'utilisation de l'API développée par le Bénéficiaire et les droits de réutilisation des données qui en sont issues sont concédés, à titre non-exclusif, à Île-de-France Mobilités, à titre gratuit pour les besoins décrits dans la présente convention.

Île-de-France Mobilités est autorisée à utiliser l'API et les données qui en sont issues afin de proposer des services d'information sur les mobilités en Île-de-France sur les médias IDFM, dans l'onglet spécifique covoiturage.

Concernant la diffusion des offres de Trajet de covoiturage sur les médias IDFM, le Bénéficiaire autorise Île-de-France Mobilités à publier sur les médias IDFM les données suivantes :

- Horaires de départ & d'arrivée.
- Temps de parcours.
- Lieu de prise en charge.
- Nombre de places disponibles.
- Tarif du Trajet.
- Type de covoiturage (ex : classique ; hybrides ; autostop 2.0).

Si des anomalies majeures sont observées sur les offres de Trajets du Bénéficiaire ou sur l'API qui porteraient atteinte à l'image du service IDFM, Île-de-France Mobilités s'autorise à ne plus afficher les offres de Trajets sur ses médias temporairement, après en avoir informé le Bénéficiaire. L'affichage sera rétabli dans les meilleurs délais une fois les anomalies corrigées par le Bénéficiaire et validées par Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire s'engage :

- A informer les Covoitureurs de sa plateforme du partage des données avec des entreprises tierces avec qui le Bénéficiaire travaille en étroite collaboration (telles que Île-de-France Mobilités). A transmettre préalablement à Île-de-France Mobilités avant toute publication de ces données sur les médias IDFM une copie de ses conditions générales d'utilisation à jour.

Île-de-France Mobilités mentionnera dans ses mentions légales/CGU que certaines données du calculateur d'itinéraire IDFM sont issues d'Opérateurs de covoiturage avec un lien url renvoyant à la liste des Opérateurs de covoiturage en partenariat avec Île-de-France Mobilités.

10. Confidentialité

Chaque partie reconnaît que l'exécution de la présente convention peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à l'autre partie.

Tous les documents communiqués par l'une des parties à l'autre au titre de la présente convention resteront sa propriété exclusive.

Les documents communiqués par l'une des parties à l'autre au titre de la présente convention qui seront considérés comme confidentiels auront été préalablement identifiés comme tels. Sont d'ores et déjà considérées comme confidentielles les informations mentionnées aux annexes 5 et 6 de la convention.

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément identifié comme confidentiel qui leur est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux personnels compétents à en connaître le contenu dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les informations confidentielles ne pourront être transmises à des tiers.

Par exception, en cas d'accord exprès et préalable du propriétaire des informations confidentielles, l'autre partie pourra transmettre lesdites informations à un tiers dans le cadre strict de l'exécution de la présente convention et s'engage à conclure avec ledit tiers un accord de confidentialité. Une copie de cet accord devra être remise au propriétaire desdites informations confidentielles avant toute transmission des informations confidentielles au tiers.

Les parties s'engagent à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par la présente convention.

Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les informations confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de cinq ans après le terme de la présente convention.

11. Responsabilités et garanties

Le Bénéficiaire s'engage à respecter un temps de réponse inférieur à une seconde pour le développement de son API pour la diffusion des offres de Trajets.

Île-de-France Mobilités s'engage à assurer les tests et les développements d'interfaçage nécessaires afin d'intégrer sur les médias IDFM les ressources numériques correspondantes à l'API.

Le Bénéficiaire informera Île-de-France Mobilités des modalités de constitution de l'API à disposition et des éventuelles contraintes techniques d'utilisation qui en découlent.

Île-de-France Mobilités ne pourra être tenue responsable en cas de recours d'un covoitureur inscrit sur la plateforme du Bénéficiaire qui n'aurait pas donné son accord pour que certaines de ces données soient affichées sur les médias IDFM.

La responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit du fait de l'interruption temporaire des médias IDFM ou de fourniture des API en cas de maintenance, dans les conditions prévues à la présente convention.

La responsabilité d'Île-de-France Mobilités ne peut être engagée en cas de préjudices subis par un utilisateur dans le cadre de son accès et de l'utilisation du service de covoiturage du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit également Île-de-France Mobilités contre tout trouble, revendication ou action quelconque qui pourrait porter atteinte à la jouissance entière, paisible des droits concédés sur l'API et les données et notamment contre les réclamations éventuelles de tiers au titre de la contrefaçon et/ou de la concurrence déloyale et du parasitisme.

La responsabilité du Bénéficiaire ne peut être engagée en cas de préjudice subi par un utilisateur du fait de l'utilisation des médias IDFM.

12. Utilisation de la marque du Bénéficiaire

L'Opérateur de covoiturage déclare être titulaire de la marque suivante :

La marque française [REDACTED], déposée le [REDACTED], sous le numéro pour les classes [REDACTED], désignée ci-après par « la Marque ».

Le Bénéficiaire déclare être seul titulaire de la Marque mentionnée ci-avant. Il s'engage à la maintenir en vigueur et à engager tous les frais et formalités nécessaires à sa protection.

Pour les besoins de communication d'Île-de-France Mobilités concernant le partenariat objet de la présente convention, le Bénéficiaire autorise Île-de-France Mobilités à représenter et reproduire la Marque sur son/ses sites internet et notamment sur les médias IDFM, ainsi que sur ses supports de communications physique ou virtuel (affiche, communiqué de presse, brochure, etc.).

La Licence concédée est personnelle et non exclusive. Elle est consentie à titre gratuit et pour la durée de la présente convention et pour la France, et pour le monde entier pour une exploitation exclusivement sur les sites Internet d'Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire autorise Île-de-France Mobilités à confier à un de ses sous-traitants la reproduction de la Marque pour les besoins de communication concernant le partenariat objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à notifier Île-de-France Mobilités par email en cas d'évolution ou de changement de logo et/ou de nom au cours de la convention. Le cas échéant, Île-de-France Mobilités accuse réception du changement dans un délai de 48h ouvrées à compter de la notification du Bénéficiaire s'engage à mettre à jour son/ses sites internet et les médias IDFM, ainsi que ses supports de communications physique ou virtuel (affiche, communiqué de presse, brochure, etc..) dans les meilleurs délais.

Le visuel de la Marque au format vectoriel (.ai, .eps ou .svg) figure ci-dessous :

Visuel de la marque à insérer

ANNEXE 8

relative aux prescriptions techniques pour l'intégration du covoiturage dans le portail « Île-de-France Mobilités »

II EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Île-de-France Mobilités a pour mission d'organiser et de développer les services de mobilité sur son territoire, en tenant compte des enjeux écologiques, économiques et sociaux.

Elle s'appuie pour cela sur l'intégration de partenaires de mobilité proposant leurs services en Île-de-France, sur sa nouvelle plate-forme MaaS. Ce nouveau service « Île-de-France Mobilités » vise à fédérer un ensemble de mobilités ainsi qu'à proposer une multitude de fonctions pour un parcours client bout en bout.

Île-de-France Mobilités souhaite, de ce fait, intégrer dans son portail « Île-de-France Mobilités » les Opérateurs de covoiturage signataires du présent modèle de convention.

Cette intégration permet d'une part d'augmenter la visibilité de ce mode pour les utilisateurs du portail « Île-de-France Mobilités », dont font partie les abonnés aux Transports en Commun, et d'autre part d'offrir à ces utilisateurs des services digitaux multimodes, s'inscrivant dans une volonté vertueuse de développer les services de mobilité en Île-de-France, dont font partie les services de covoiturage.

Afin de garantir une intégration satisfaisante aux yeux des utilisateurs et un partenariat solide, Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire s'engagent à :

- Assurer une coopération au niveau stratégique, opérationnel et technique, afin de mener à bien les intégrations des différentes composantes nécessaires à la mise en place et à la pérennisation de ce partenariat. Cette coopération passera par un dialogue continu et une contribution aux instances mises en place sur la durée de la convention.
- Respecter les engagements définis dans les documents contractuels entre les deux parties, qui visent un traitement efficace et sans rupture des données et demandes transférées entre leurs portails, afin de fluidifier le parcours du client en lui apportant du service.

La présente annexe a pour objectif de définir les conditions et modalités du partenariat entre Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire afin d'intégrer le covoiturage dans le portail « Île-de-France Mobilités ».

1. Désignation des référents techniques

Au sein d'Île-de-France Mobilités, le Service « Politique de Services MaaS et Marketing » (PSMM) est le service référent pour la mise en œuvre des prescriptions relatives à la présente annexe.

Les coordonnées du contact technique pour valider les interfaces avec le portail « Île-de-France Mobilités » ainsi que pour le support sont les suivantes : cellule-qualite@iledefrance-mobilites.fr.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, le Bénéficiaire désignera un référent technique qui sera l'interlocuteur privilégié du service « Politique de Services MaaS et Marketing » (PSMM).

Il signalera par la suite à Île-de-France Mobilités toutes modifications dans l'identité ou les coordonnées du contact technique référent.

2. Engagement d'information sur les services

2.1. Enjeu du service

L'un des objectifs principaux de ce partenariat est que Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire arrivent à augmenter leur nombre d'utilisateurs en se les transférant de manière respective, et dans les deux sens, d'une application à une autre.

2.2. Engagements des deux parties

Île-de-France Mobilités s'engage à dédier un espace dans son application « Île-de-France Mobilités », qui décrira le service du Bénéficiaire et les avantages de s'y inscrire tout en proposant un lien qui redirige directement vers son application.

Pour alimenter correctement l'espace d'information dans l'application « Île-de-France Mobilités », le Bénéficiaire s'engage à fournir à Île-de-France Mobilités la description de son service (5'000 signes maximum), incluant un lien internet permettant à un utilisateur d'accéder à la page d'inscription de son service.

De son côté, le Bénéficiaire assurera une rubrique dédiée à « Île-de-France Mobilités ». Cette rubrique décrira l'application d'Île-de-France Mobilités et proposera un lien qui permettra d'y associer les comptes de ses utilisateurs avec leurs comptes « Île-de-France Mobilités Connect ».

Afin de faciliter la redirection des utilisateurs dans les deux sens, entre le portail « Île-de-France Mobilités » et le portail du Bénéficiaire, ainsi que le transfert des données y référant, Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire s'engagent à assurer la fourniture des moyens techniques et les solutions adéquates qui permettront de le faire sans dégrader le parcours utilisateur.

3. Engagement d'intégration de Île-de-France Mobilités Connect

3.1. Enjeu du service

Île-de-France Mobilités Connect est un dispositif numérique d'authentification unique créé par Île-de-France Mobilités et permettant à un utilisateur d'accéder à son espace « Île-de-France Mobilités » et à plusieurs applications mobiles (ou sites web sécurisés) ayant intégré cette brique SSO (Single Sign-On) en ne procédant qu'à une seule authentification.

Son intégration chez le Bénéficiaire présente plusieurs avantages :

- Elle associe le Bénéficiaire à la marque Île-de-France Mobilités, qui désigne l'Opérateur comme service de confiance approuvé, et permet à Île-de-France Mobilités de mettre en visibilité son rôle de financeur de services de covoiturage.
- L'utilisation de la brique Île-de-France Mobilités Connect par un client du Bénéficiaire est un accélérateur de la souscription au service de covoiturage, dans la mesure où les données Île-de-France Mobilités Connect pourront être utilisées pour préremplir automatiquement certains champs lors de la souscription.
- Elle permet à l'utilisateur d'associer son compte « Île-de-France Mobilités » avec son compte chez le Bénéficiaire dès qu'il s'y inscrit.
- Elle assure le maintien d'une session active en basculant entre « Île-de-France Mobilités » et l'application partenaire.

3.2. Engagements des deux parties

Le Bénéficiaire s'engage à intégrer la brique Île-de-France Mobilités Connect dans son portail, et permet ainsi aux clients qui le souhaitent de :

- Créer un compte client chez le Bénéficiaire à l'aide d'un compte Île-de-France Mobilités Connect existant.
- Créer un compte Île-de-France Mobilités Connect préalablement à la création d'un compte client chez le Bénéficiaire.
- Se connecter avec la solution Île-de-France Mobilités Connect pour la connexion aux services du Bénéficiaire.

Pour répondre à cette exigence, le Bénéficiaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour réaliser l'intégration technique de Île-de-France Mobilités Connect dans son portail, en se conformant aux Spécifications Techniques fournies dans les documents intitulés « Île-de-France Mobilités Connect – Intégration d'applications clientes Intégration d'applications clientes » et « Île-de-France Mobilités Connect – Spécifications Fonctionnelles Détaillées », qui seront transmis par Île-de-France Mobilités à la demande du Bénéficiaire ou au plus tard à la date de signature de la présente convention.

Île-de-France Mobilités s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire la webview nécessaire à cette intégration, ainsi que le support et la documentation technique nécessaires.

Île-de-France Mobilités s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire la ou les solutions nécessaire(s) aux utilisateurs afin qu'ils puissent effectuer les tâches d'administration de leurs comptes Île-de-France Mobilités Connect (création/suppression, modification de l'adresse e-mail, réinitialisation du mot de passe, modification des données...). Des webviews et/ou des liens de redirection vers le site « Connect.Navigo.fr » permettront d'effectuer les différentes tâches d'administration de compte.

4. Engagement de mise en avant de Île-de-France Mobilités Connect

4.1. Enjeu du service

Île-de-France Mobilités souhaite que la solution Île-de-France Mobilités Connect soit proposée aux clients du Bénéficiaire au moment de la création d'un compte client.

Si le Bénéficiaire, qui opère sur d'autres territoires que l'Île-de-France, ne souhaite pas afficher à tous ses clients la solution Île-de-France Mobilités Connect, il lui appartiendra de définir une ou plusieurs solutions permettant de rendre cette solution visible et/ou accessible, selon le contexte.

4.2. Engagements des deux parties

Le Bénéficiaire intègre les solutions adéquates qui permettent d'identifier les utilisateurs susceptibles de disposer déjà d'un compte Île-de-France Mobilités Connect et/ou d'utiliser des services de mobilité en Île-de-France.

Plusieurs scénarios sont identifiés par Île-de-France Mobilités pour proposer Île-de-France Mobilités Connect lors de la création d'un compte client chez le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire aura le choix entre deux scénarios d'intégration de solutions permettant d'identifier les utilisateurs susceptibles de disposer déjà d'un compte Île-de-France Mobilités Connect et/ou d'utiliser des services de mobilité en Île-de-France :

Scénario 1 :

- La géolocalisation de l'utilisateur quand il accède au portail de l'opérateur. Notez bien que dans ce cadre, et dans l'optique de protection des données à caractère personnel, aucune donnée de géolocalisation ne devra être partagée du Bénéficiaire à Île-de-France Mobilités.
- Lorsque le client est redirigé sur l'application du Bénéficiaire depuis l'application « Île-de-France Mobilités » ou bien le site Web mobile « Île-de-France Mobilités ».

Scénario 2 :

- Lorsque le client est redirigé sur l'application du Bénéficiaire depuis l'application « Île-de-France Mobilités » ou bien le site Web mobile « Île-de-France Mobilités ».
- La détection des utilisateurs redirigés depuis une application opérant exclusivement en Île-de-France
- Une solution complémentaire, qui devra au préalable être soumise à Île-de-France Mobilités pour validation.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de refuser la proposition du Bénéficiaire si celle-ci ne permettait pas de capter une proportion suffisante du volume de clients ciblés.

Pour tous les utilisateurs n'ayant pas été identifiés comme susceptibles d'utiliser la brique Île-de-France Mobilités Connect, le Bénéficiaire s'engage à permettre d'accéder à l'utilisation de Île-de-France Mobilités Connect via une autre page ou rubrique différente de l'écran d'accueil.

5. Engagement de partage de données personnelles du client

5.1. Enjeu du service

L'utilisation d'un compte Île-de-France Mobilités Connect existant pour la création d'un compte client chez le Bénéficiaire permettra de faciliter le parcours client sur l'application du

Bénéficiaire, par le pré-remplissage des informations personnelles déjà disponibles dans son compte Île-de-France Mobilités Connect, sous réserve de consentement client.

Cette solution permet d'éviter la saisie par l'utilisateur, mais ne remplace pas les processus de vérification de la donnée mis en place par le Bénéficiaire. L'utilisateur doit avoir la possibilité de modifier les informations pré-remplies si nécessaire. La modification des données par l'utilisateur ne sera pas répercutée sur son compte « Île-de-France Mobilités Connect ».

5.2. Engagements des deux parties

Île-de-France Mobilités s'engage à fournir via la brique Île-de-France Mobilités Connect, les données personnelles strictement nécessaires à la création du compte client chez le Bénéficiaire.

Île-de-France Mobilités aura la responsabilité de recueillir le consentement du client au travers d'une webview et de stocker et gérer ce consentement par la suite.

Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire s'engagent à respecter le cadre normatif défini à l'article 13 de la convention pour le transfert des données utilisateur.

Le Bénéficiaire assurera la vérification des données utilisateurs qu'il considère critiques pour l'utilisation de ses services.

Île-de-France Mobilités s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire des API Île-de-France Mobilités Connect permettant la récupération des données personnelles principales du client (Nom, Prénom, date de naissance et numéro de téléphone) sous réserve que ces informations soient disponibles et sécurisées par l'authentification du client

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les données reçues de la part d'Île-de-France Mobilités via la brique Île-de-France Mobilités Connect et à préremplir les champs relatifs à ces données lors de la souscription de l'utilisateur à ses services, et à les utiliser uniquement pour ce faire.

Les mises à jour des données utilisateurs sur « Île-de-France Mobilités » et sur l'application du Bénéficiaire doivent se faire de manière indépendante dans un premier temps. Aucune mise à jour de donnée sur « Île-de-France Mobilités » ne sera répercutée sur la plate-forme du Bénéficiaire dans un premier temps.

L'intégration de la fonctionnalité de synchronisation des données pourra éventuellement être réétudiée par la suite et effectuée par le Bénéficiaire si cela était jugé nécessaire.

6. Engagement d'association de comptes

6.1. Enjeu du service

L'association de comptes utilisateur entre « Île-de-France Mobilités » et la plate-forme du Bénéficiaire est un procédé qui assurera la création d'un lien entre les deux plateformes par le biais de la brique Île-de-France Mobilités Connect. Cette association nécessite une authentification Île-de-France Mobilités Connect.

L'association de comptes peut se faire :

- Lors de la souscription d'un utilisateur aux services du Bénéficiaire à travers Île-de-France Mobilités Connect.
- Mais aussi de façon manuelle dans une rubrique dédiée sur la plate-forme du Bénéficiaire (notamment pour couvrir les covoitureurs embasés chez l'Opérateur avant la mise en place de Île-de-France Mobilités Connect).

Au départ de « Île-de-France Mobilités », la liaison du compte utilisateur avec son compte chez le Bénéficiaire sera également proposée, et donnera lieu à une redirection dans une rubrique dédiée à l'association de comptes sur l'application du Bénéficiaire.

6.2. Engagements des deux parties

Le Bénéficiaire s'engage à rajouter sur sa plate-forme une rubrique dédiée à l'association de comptes pour permettre aux utilisateurs ayant créé leurs comptes sur sa plate-forme sans utiliser la brique Île-de-France Mobilités Connect de les associer à leurs compte « Île-de-France Mobilités ». Cette rubrique permettra aussi de gérer les différents consentements du client (Rajout/suppression) lorsque ce dernier aura procédé à l'association de comptes.

Le Bénéficiaire redirigera l'utilisateur depuis la rubrique vers une webview d'Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités aura la responsabilité de recueillir le consentement du client et de stocker et gérer ce consentement par la suite.

Pour garantir le respect des contraintes RGPD liées à la gestion des consentements, Île-de-France Mobilités s'engage à ce que les consentements clients recueillis via sa webview et nécessitant d'être stockés et gérés par Île-de-France Mobilités répondent aux conditions citées ci-dessous :

- *Libre* : le consentement ne doit pas être contraint ni influencé.
- *Spécifique* : un consentement doit correspondre à un seul traitement, pour une finalité déterminée. Dès lors, pour un traitement qui comporte plusieurs finalités, les personnes doivent pouvoir consentir indépendamment pour l'une ou l'autre de ces finalités.
- *Eclairé* : pour qu'il soit valide, le consentement doit être accompagné d'un certain nombre d'informations communiquées à la personne avant qu'elle ne consente. Au-delà des obligations liées à la transparence, le responsable du traitement devrait fournir les informations suivantes aux personnes concernées pour recueillir leur consentement éclairé :
 - ✓ L'identité du responsable du traitement.
 - ✓ Les finalités poursuivies.
 - ✓ Les catégories de données collectées.
 - ✓ L'existence d'un droit de retrait du consentement.
- *Univoque* : le consentement doit être donné par une déclaration ou tout autre acte positif clairs.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les différentes solutions de mise en avant de l'association de comptes sur sa plate-forme en décrivant aux utilisateurs franciliens l'intérêt d'effectuer cette association. La communication des intérêts de l'association de comptes devra être faite au long du parcours client via les différents moyens de communication disponibles sur la plate-forme du Bénéficiaire et au choix du Bénéficiaire (pop-up qui s'affiche lors d'un parcours de réservation, e-mails envoyés aux utilisateurs n'ayant pas effectué

d'association de comptes, messages dans la rubrique « Chat », etc.), de manière pertinente aux utilisateurs identifiés comme Franciliens (ou à forte probabilité).

Île-de-France Mobilités s'engage à rajouter sur sa plate-forme un espace dédié à la proposition d'association de comptes pour permettre aux utilisateurs ayant créé leurs comptes sur la plate-forme du Bénéficiaire sans utiliser la brique Île-de-France Mobilités Connect de les associer. Cet espace permettra de rediriger l'utilisateur vers la rubrique dédiée à l'association de comptes sur l'application du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à Île-de-France Mobilités un deeplink permettant de transférer l'utilisateur de la plate-forme « Île-de-France Mobilités » vers la rubrique d'association dédiée sur sa plate-forme pour une association a posteriori (post création de compte).

Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire s'engagent à définir un processus de logs et de partage de consentements garantissant à la fois le respect des dispositions en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD...) et la fluidité du parcours utilisateur en minimisant les demandes de consentements poussées aux clients.

6.3. Engagements relatifs au partage des données liées à l'association

L'association de comptes décrite ci-dessus permet un échange de données personnelles complémentaires. Le Bénéficiaire et/ou Île-de-France Mobilités doivent obtenir les consentements du client afin de pouvoir partager les données en question.

Plusieurs partages sont possibles, avec chacun un consentement dédié :

- a.** Le partage de données d'usage de l'utilisateur depuis le SI du Bénéficiaire vers le SI Île-de-France Mobilités afin de renseigner son tableau de bord "Île-de-France Mobilités" et/ou d'assurer le calcul des points dans le cadre du programme de fidélité qui pourrait être mis en place par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités pourrait mettre en place un programme de fidélité pour ses clients utilisant les services de covoiturage partenaires. Les données d'usage du client recueillies auprès du bénéficiaire permettront d'assurer le fonctionnement du programme de fidélité. Aucun développement n'est prévu par le bénéficiaire en cas de mise en place de ce service. Île-de-France Mobilités s'engage néanmoins à informer par écrit le Bénéficiaire suffisamment à l'avance avant les mises en place respectives du tableau de bord et du programme de fidélité pour que le Bénéficiaire puisse s'assurer du respect de ses obligations liées à la gestion des consentements, notamment celles liées à l'information des personnes concernées et adapter le parcours client conformément.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer le stockage et la gestion du consentement relatif au partage des données d'usage de l'utilisateur.

Le Bénéficiaire s'engage à informer Île-de-France Mobilités quand un utilisateur donne ou retire son consentement relatif au partage de ses données d'usage, sous réserve qu'Île-de-France Mobilités mette à disposition du Bénéficiaire un outil permettant au Bénéficiaire de faire remonter l'information de l'ajout ou du retrait du consentement relatif au partage de ses données d'usage.

La demande de consentement relative au partage des données d'usage des utilisateurs devra se faire :

- Sur le portail du Bénéficiaire quand l'utilisateur effectue une association manuelle de comptes depuis une rubrique dédiée sur la plate-forme du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage, à informer le client sur le service « Île-de-France Mobilités » afin de lui expliciter l'intérêt d'accepter le consentement du partage de ses données d'usage avec Île-de-France Mobilités.
- Sur le portail « Île-de-France Mobilités » quand l'utilisateur accédera à son espace client pour la première fois suite à une association de comptes au cas où il n'a pas donné son accord au partage de ses données d'usage quand son consentement lui a été demandé pendant l'association de comptes sur la plate-forme du Bénéficiaire. Cette demande se fera à travers un lien qui permettra de rediriger le client vers la rubrique de gestion des consentements dans le portail du bénéficiaire afin qu'il puisse mettre à jour son consentement lié au partage des données d'usage.

La mise à jour du consentement par le client devra être accessible à travers une rubrique dédiée dans le portail du bénéficiaire ainsi que dans le portail Île-de-France Mobilités.

b. Le partage des données contractuelles liées aux abonnements Navigo des utilisateurs :

Les données contractuelles relatives aux abonnements Navigo des utilisateurs sont utilisées pour vérifier leur éligibilité aux avantages tarifaires pour les Trajets de covoiturage.

Ces données sont partagées par Île-de-France Mobilités au bénéficiaire à travers la brique Île-de-France Mobilités Connect.

Les données contractuelles sont stockées dans deux SI différents, le SIS (Système d'informations d'Île-de-France Mobilités) et le SIG (Système d'informations du GIE Comutitres).

L'accès du Bénéficiaire aux données contractuelles de l'utilisateur disponibles sur le SIS et le SIG nécessite un appairage préalable des comptes Île-de-France Mobilités Connect et SIG de l'utilisateur concerné.

Sans l'appairage de comptes, seules les données contractuelles disponibles sur le SIS seront accessibles par le bénéficiaire via la brique Île-de-France Mobilités Connect. Les données disponibles sur le SIS concernent seulement les forfaits Navigo Mois/Semaines sur mobile.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le client de l'intérêt de l'appairage des comptes Île-de-France Mobilités Connect et SIG dans la vérification de son éligibilité aux avantages tarifaires pour ses Trajets de covoiturage, et à n'appliquer la gratuité des Trajets covoiturages uniquement aux utilisateurs de Île-de-France Mobilités Connect (sous réserve des dispositions de l'article 7.1 de la convention).

Le Bénéficiaire s'engage à pouvoir rediriger le client souhaitant appairer ses comptes Île-de-France Mobilités Connect et SIG vers le parcours d'appairage correspondant sur l'App IDFM via un lien fourni par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités s'engage à assurer le stockage et la gestion des consentements relatifs aux données liées aux abonnements Navigo des utilisateurs.

La demande de consentement relative aux données contractuelles TC (Navigo) devra se faire à travers une Webview fournie par Île-de-France Mobilités, sur la plate-forme du

Bénéficiaire au moment d'une association manuelle de comptes effectuée par le client ainsi qu'au moment où l'utilisateur effectue une demande de réservation de Trajet et indique qu'il souhaite bénéficier des avantages tarifaires liés aux abonnements Navigo ainsi que lors de la souscription de l'utilisateur aux services de covoiturage à travers la brique Île-de-France Mobilités Connect.

La mise à jour du consentement par le client devra être accessible à travers une rubrique dédiée dans le portail du bénéficiaire ainsi que dans le portail Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire s'engage à garantir qu'il vérifiera les données contractuelles clients aux moment(s) pertinent(s) permettant de vérifier que seuls les clients ayant un forfait Navigo actif au moment du trajet puissent profiter des avantages tarifaires. Cette vérification devra prendre en compte les délais de remontée des données de mise à jour de certains abonnements Navigo dans le SIG.

7. Engagement d'alimentation du tableau de bord de « Île-de-France Mobilités »

7.1. Enjeu du service

Le portail « Île-de-France Mobilités » intègre un espace client, accessible uniquement en mode connecté, via un compte Île-de-France Mobilités Connect.

Cet espace « Île-de-France Mobilités » permettra au client de gérer ses contrats Navigo et de suivre son activité sur les services de mobilité pour lesquels il a créé un compte.

Le suivi des données d'usage n'est possible que si le client a associé son compte client Opérateur à son Compte Île-de-France Mobilités Connect, et qu'il consent à ce que l'Opérateur partage ses données d'usage à Île-de-France Mobilités.

Cet espace personnel concernera les utilisateurs inscrits aux services des Opérateurs de covoiturage et opérant en tant que Conducteurs ou Passagers.

L'espace en question permettra notamment à l'utilisateur de consulter :

- Les réservations de Trajets de covoiturage réalisés sur une durée à préciser (qui sera précisée dans le cadre de l'implémentation du projet) ou à venir. L'utilisateur pourra ainsi visualiser, pour chaque réservation :
 - L'Opérateur de covoiturage auprès duquel l'utilisateur a réservé un Trajet.
 - Le statut de la réservation à venir ou réalisée : 4 statuts distincts seront disponibles sur l'espace client « Île-de-France Mobilités » (réservation en attente de validation, réservation confirmée, réservation annulée, Trajet effectué). Les statuts intermédiaires pourront être consultés sur l'application du Bénéficiaire.
 - La date, l'heure, le lieu de prise en charge et le lieu de dépose.
 - Le prix du Trajet (Passager) ou le montant à percevoir (Conducteur).
 - Les distances parcourues pour les Trajets effectués.
 - Un statut du Trajet effectué : en attente de validation, ou validé (selon la durée de vérification des Trajets par les algorithmes du Bénéficiaire avant envoi au RPC).
- Une rubrique destinée aux en-cours qui affichera les consommations des Passagers (en euros) et les gains des Conducteurs par période.

- Une rubrique destinée à l'historique des Trajets (de covoiturage).
- Une rubrique destinée à la gestion et à la consultation des différents contrats actifs de l'utilisateur avec les opérateurs partenaires.
- Une rubrique destinée à l'édition de factures/attestations de remboursement employeurs contenant les sommes dépensées par l'utilisateur en Trajets validés et vérifiés. Cette rubrique permettra à terme à l'utilisateur d'éditer l'attestation « Forfait Mobilités Durable » regroupant les dépenses annuelles du client dans les différents services de Mobilités dont les comptes ont été associées avec son compte Île-de-France Mobilités Connect. L'attestation en question permettra à l'utilisateur de percevoir les remboursements employeur relatifs aux déplacements MaaS telles que prévues dans la « Loi d'orientation des Mobilités ».

L'enjeu pour Île-de-France Mobilités est de pouvoir recevoir les données d'usage nécessaires à nourrir ce tableau de bord dans les délais et les conditions permettant à l'utilisateur d'avoir un suivi quasi-instantané de ses contrats/utilisations.

7.2. Engagements des deux parties

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités les données d'usage correspondantes à l'utilisateur afin que le tableau de bord sur « Île-de-France Mobilités » reste à jour et réponde aux attentes de l'utilisateur dans les différentes rubriques telles que mentionnées ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à garantir la disponibilité des données citées ci-dessus afin de les fournir à Île-de-France Mobilités à temps. Il aura la liberté de choisir entre deux systèmes de transfert de données :

- Le « Push » de données, ou l'envoi de données d'usage de l'utilisateur de la plateforme du Bénéficiaire à Île-de-France Mobilités de façon périodique (les délais seront précisés dans le cadre de l'implémentation du projet) ou bien à chaque fois que l'utilisateur réalise une nouvelle action sur la plateforme du Bénéficiaire, et qui serait susceptible de se répercuter dans son espace client « Île-de-France Mobilités ».
- Le « Pull » qui consiste à recevoir des demandes de mise à jour des données d'usage par Île-de-France Mobilités via une API. Ces demandes se feront de façon périodique (les délais seront précisés dans le cadre de l'implémentation du projet) ou bien à chaque fois que l'utilisateur se connecte sur son compte « Île-de-France Mobilités ».

Île-de-France Mobilités s'engage à laisser un délai de 48h au Bénéficiaire afin qu'il puisse vérifier la validité des Trajets effectués par les clients, afin que les Trajets validés sur « Île-de-France Mobilités » soient bien identiques aux Trajets validés et enregistrés au RPC. Le statut de la réservation correspondante sera renseigné comme « en attente de validation » sur l'espace client « Ma Mobilités ».

Les données d'usage transmises par le Bénéficiaire pourraient également être utilisées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de l'expérimentation d'un programme de fidélité, où les voyages en covoiturage permettraient de gagner des points de fidélité, au même titre que les Trajets en transports en commun.

Dans le respect des termes de l'article 13 de la convention, le Bénéficiaire, ainsi qu'Île-de-France Mobilités, s'engagent à respecter toutes les dispositions en vigueur sur la protection des données personnelles (RGDP...) liées aux données d'usage, et en particulier à mettre en

place les mesures techniques de sécurisation des données, la gestion des consentements nécessaires et des demandes d'exercice de droits associées, afin de garantir la sécurité des données utilisateurs.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles de redistribution de la participation financière d'Île-de-France Mobilités telle que définie dans l'article 7 de la convention, en fonction de l'éligibilité des utilisateurs à ces avantages et de la nature et de la validité de leurs abonnements TC.

8. Engagement de renommage de la brique Île-de-France Mobilités Connect en Île-de-France Mobilités Connect

8.1. Enjeu du service

Île-de-France Mobilités prévoit de renommer la brique de connexion « Île-de-France Mobilités Connect » en « Île-de-France Mobilités Connect » (ou « IDFM Connect ») pendant la période de la convention. Ce renommage impactera chez Île-de-France Mobilités, ainsi que chez tous les partenaires ayant intégré la brique Île-de-France Mobilités Connect, certains écrans de différents parcours incluant tout type de référence à « Île-de-France Mobilités Connect » :

- Tous les écrans intégrant le texte ou le logo « Île-de-France Mobilités Connect »
- Tous les e-mails, pop-ups et messages faisant référence à Île-de-France Mobilités Connect
- Toutes les communications faisant référence à Île-de-France Mobilités Connect.

Il est donc nécessaire qu'une analyse de l'existant se fasse chez Île-de-France Mobilités, ainsi que chez l'Opérateur de covoiturage préalablement au renommage de Île-de-France Mobilités Connect afin d'en identifier tous les impacts.

8.2. Engagements des deux parties

Île-de-France Mobilités, ainsi que le bénéficiaire, s'engagent à renommer la brique « Île-de-France Mobilités Connect » en « Île-de-France Mobilités Connect » dans tous les écrans, communications et e-mails dont ils sont responsables. L'échéance sera communiquée par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire au minimum un mois avant la date de mise en service attendue.

Le Bénéficiaire, s'engage à effectuer une étude préalable au renommage de la brique « Île-de-France Mobilités Connect » en « Île-de-France Mobilités Connect » afin d'identifier toutes les mises à jour nécessaires à cette évolution. Cette étude devra être effectuée et finalisée avant la fin de l'année 2021.

Île-de-France Mobilités s'engage à fournir au Bénéficiaire tous les éléments graphiques, ainsi que la documentation technique nécessaires au renommage de la brique « Île-de-France Mobilités Connect » en « Île-de-France Mobilités Connect ». Les coûts du Bénéficiaire liés à ce renommage seront pris en charge par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la rémunération du programme de développements inhérents à la mise en place du MaaS telle que définie à l'article 6.3.3.

9. Échéances d'intégration des différentes briques

Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire s'engagent à respecter les échéances visées dans le tableau ci-dessous. Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire reconnaissent la dépendance à une bonne collaboration, le Bénéficiaire ne pouvant pas s'engager à développer certaines briques telles que l'intégration de la brique Île-de-France Mobilités Connect sans avoir accès à la documentation d'Île-de-France Mobilités. Par ailleurs, Île-de-France Mobilités reconnaît et accepte que la conformité et la sécurité de la brique Île-de-France Mobilités Connect sont des éléments essentiels pour le Bénéficiaire.

Brique/Fonctionnalité	Entité responsable	Échéance visée
Intégration de la brique Île-de-France Mobilités Connect	Île-de-France Mobilités /Bénéficiaire	
Intégration des API nécessaires au transfert des données utilisateurs depuis l'espace client « Île-de-France Mobilités »	Île-de-France Mobilités	
Mise en place d'un espace dédié à la présentation du service « Île-de-France Mobilités » et à l'association des comptes	Bénéficiaire	
Mise en place d'un espace dédié à la présentation du service partenaire avec un lien permettant d'y rediriger l'utilisateur	Île-de-France Mobilités	
Mise en place de solutions distinctes permettant de détecter les utilisateurs susceptibles d'utiliser le service de covoiturage en IDF afin de mettre en avant la solution Île-de-France Mobilités Connect	Bénéficiaire	
Fournir la solution adéquate permettant à l'utilisateur de basculer vers le portail de l'opérateur de covoiturage afin de continuer la démarche de réservation entamée sur l'espace client « Île-de-France Mobilités »	Bénéficiaire	

Intégration des API nécessaires au transfert des données contractuelles Navigo	Île-de-France Mobilités	
Intégration des API nécessaires au transfert des données d'usage	Bénéficiaire	

10. Projet et financement

Île-de-France Mobilités ainsi que le Bénéficiaire s'engagent à se rendre disponibles pour la conception et la réalisation de test relatifs à l'intégration des différentes briques et solutions nécessaires à l'intégration du service de covoiturage dans « Île-de-France Mobilités »

Île-de-France Mobilités s'engage à assurer le support technique ainsi qu'à fournir la documentation technique nécessaires à l'intégration du service de covoiturage dans « Île-de-France Mobilités ».

Île-de-France Mobilités s'engage à rémunérer les travaux du Bénéficiaire pour les développements nécessaires à la mise en place du MaaS « Île-de-France Mobilités ». Les coûts de développement supportés par le Bénéficiaire lui sont financés par Île-de-France Mobilités à hauteur de 70% des dépenses acquittées, dans la limite d'un plafond de dépenses de 100'000 € HT (Cf. 6.3.3 Montant de la rémunération d'Île-de-France Mobilités).

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des exigences qui s'imposeraient à Île-de-France Mobilités en lien avec l'ouverture de la LOM. Les Parties se mettront d'accord sur l'impact des exigences en question sur cette annexe qui fera l'objet d'un avenant le cas échéant.

11. Run, Support

Cette partie concerne les engagements et les responsabilités d'Île-de-France Mobilités et du Bénéficiaire en termes de qualité de service, d'exploitation des interfaces, de sécurité ainsi que de gestion du SAV. Elle servira à étaler les sujets à traiter pour chaque thématique.

La définition des garanties de chaque partie en termes de niveau de services sera détaillée suite à la signature de cette convention.

Île-de-France Mobilités, ainsi que le Bénéficiaire s'engagent à définir un planning détaillé décrivant les engagements relatifs aux différentes thématiques liés à l'exploitation du service ainsi qu'à toutes les traiter avant le lancement du service au plus tard en juin 2021.

Ce planning sera constitué de différents jalons dont la priorisation dépendra de la nécessité de prendre en compte dans la conception et réalisation des systèmes des exigences de RUN, ainsi que le délai de mise en place des éventuelles évolutions d'organisation d'Île-de-France Mobilités et du Bénéficiaire.

11.1. Qualité de service

Il s'agira de définir les niveaux d'engagement de qualité de service :

- D'Île-de-France Mobilités vis-à-vis du Bénéficiaire pour les systèmes qu'elle met à sa disposition (Île-de-France Mobilités Connect, etc.).
- Du Bénéficiaire vis-à-vis d'Île-de-France Mobilités pour les interfaces de partage de données qu'il met à disposition (données de trajets, données de réservation par exemple).

Les points à traiter concerneront :

- Le périmètre des composants devant faire l'objet d'engagement de niveaux de service.
- La définition des critères de niveau de service.
- Les modalités de mesure des engagements de niveau de service.
- Les conséquences en cas de non-respect des engagements de service par chacune des Parties.

11.2. Responsabilités et processus d'exploitation des interfaces entre les systèmes Île-de-France Mobilités et partenaires et processus associés

L'intégration de Île-de-France Mobilités Connect dans les applications des Opérateurs de covoiturage ainsi que les interfaces entre les systèmes Île-de-France Mobilités et les systèmes des Opérateurs de covoiturage créent des interdépendances dans le bon fonctionnement des services des Opérateurs de covoiturage ainsi que du service d'information voyageur et billettique d'Île-de-France Mobilités.

Dans ce cadre, une organisation est à définir entre Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire afin de piloter au mieux le bon fonctionnement des systèmes en RUN.

Les points à traiter concerneront :

- Les outils de supervision de systèmes Île-de-France Mobilités à destination du Bénéficiaire.
- Les outils de supervision du Bénéficiaire à destination d'Île-de-France Mobilités.
- Les processus et gouvernance pour la gestion des incidents, des problèmes, des changements pour les systèmes en interface.
- La gouvernance de pilotage de la qualité de service.

11.3. Organisation du SAV

De façon analogue aux questions sur l'exploitation des systèmes, les interdépendances induites par les interfaces entre les systèmes Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire impliquent de définir l'organisation du SAV proposé aux usagers.

La complexité tient dans le fait que l'opérateur SAV qui a engagé la relation avec le client n'est pas en responsabilité des systèmes en cause dans la demande d'un client.

Un orchestrateur SAV sera mis en place par Île-de-France Mobilités afin de permettre de diriger les demandes des utilisateurs vers le service le plus à même d'y répondre.

Les points à traiter concerneront :

- Processus de SAV pour une demande débutée auprès du SAV du Bénéficiaire portant sur un composant ou une donnée venant des systèmes Île-de-France Mobilités
- Processus de SAV pour une demande débutée auprès du SAV Île-de-France Mobilités portant sur un composant ou une donnée venant des systèmes du Bénéficiaire.
- Engagements de qualités de service associés aux traitements des demandes SAV respectives entre Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire.
- Le reporting opérationnel lié à l'organisation conjointe du SAV sur les demandes de SAV qui sont croisées entre Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire.
- Mécanismes techniques respectifs de redirection de tickets SAV entre Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire.

12. Exigences de niveau de sécurité encadrant le service

Concernant la sécurité, une organisation est à définir entre Île-de-France Mobilités et le Bénéficiaire afin de garantir en RUN le maintien en condition de sécurité de l'interconnexion.

Les points à traiter concerneront :

- Le suivi des indicateurs de sécurité.
- Le circuit de traitement des incidents de sécurité, incluant ceux ayant trait à des données à caractère personnel.
- Les procédures de renouvellement ou d'amélioration des éléments de sécurité (Certificats, clés d'API, niveau de TLS, etc.).

ANNEXE 9
**relative à la présentation du dispositif anti-
fraude mis en œuvre par le Bénéficiaire**

ANNEXE 10

relative aux prescriptions techniques concernant le parcours client sur application mobile

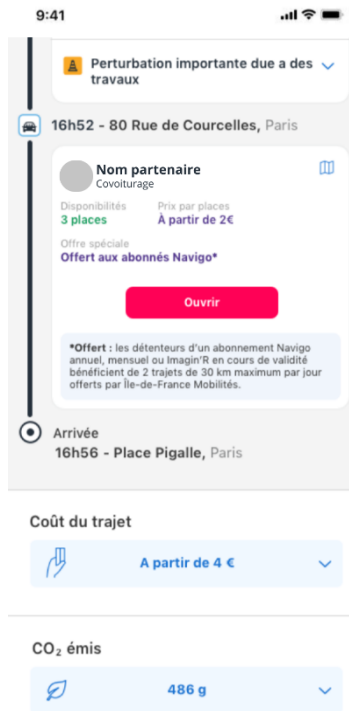
Cette annexe illustre, étape par étape, le parcours client sur application mobile.

L'ordre des étapes est donné à titre indicatif mais le Bénéficiaire s'engage à retranscrire les éléments ci-après encadrés en couleur « orange » sur les écrans :

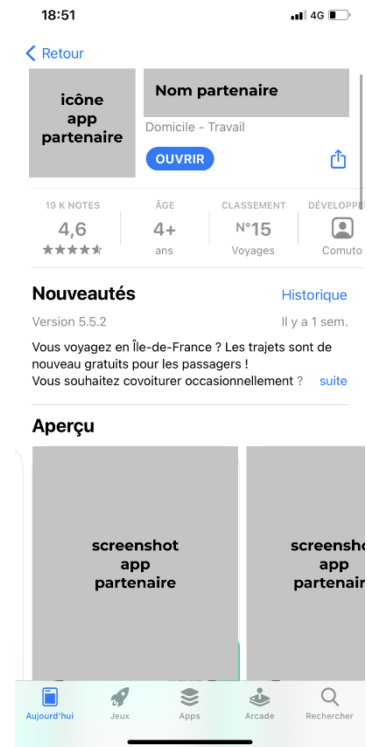
- Le Bénéficiaire s'engage à apposer le logo « En partenariat avec Île-de-France Mobilités » sur les pages de description des Opérations (écrans 5 et 6 de l'annexe 10) et de mise en valeur du Pass Navigo (écrans 8 et 9 de l'annexe 10) et ce à côté de son propre logo ou nom lorsque celui-ci est mentionné sur la page. En l'absence du logo du Bénéficiaire sur ces pages, celui-ci devra apposer le logo d'Île-de-France Mobilités seul.
- Le Bénéficiaire s'engage à proposer un écran « connexion » permettant la connexion avec le « compte Île-de-France Mobilités Connect » (exemple : écrans 4 et 5) pour tout client identifié comme susceptible d'utiliser le service en Île-de-France selon le scénario de l'annexe 8, 4.2 choisi par le Bénéficiaire.
- Le Bénéficiaire s'engage à proposer un écran « accompagnement » permettant d'indiquer que les Trajets éligibles bénéficient d'une aide d'Île-de-France Mobilités. Par exemple, pour l'Opération « Période Normale », le Bénéficiaire pourra inscrire une phrase telle que : « Deux covoiturages offerts par jour avec votre abonnement Navigo (annuel, mensuel, Imagin'R) » (exemple : écran 6).
- Le Bénéficiaire s'engage à proposer un écran « ajout du passe Navigo » permettant à l'utilisateur de bénéficier des offres de covoiturage (exemple : écrans 7 et 8).
- Au moment de la réservation de chaque Trajet, le Bénéficiaire s'engage à préciser le coût total du Trajet, le montant de l'aide à la pratique du covoiturage pris en charge par Île-de-France Mobilités et, le cas échéant, l'éventuel coût restant. Pour les Trajets dont le coût restant est égal à zéro euro, le Bénéficiaire s'engage à toujours indiquer que ce Trajet inclut une participation d'Île-de-France Mobilités (si chacune des Parties prend en charge une partie du coût Passager) ou est « offert par Île-de-France Mobilités » (si Île-de-France Mobilités prend en charge la totalité du coût Passager), le cas échéant (exemple : écran 9).



Ecran 1



Ecran 2



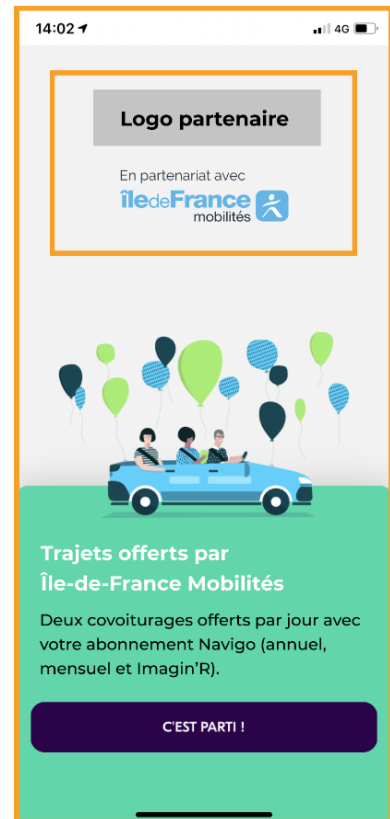
Ecran 3



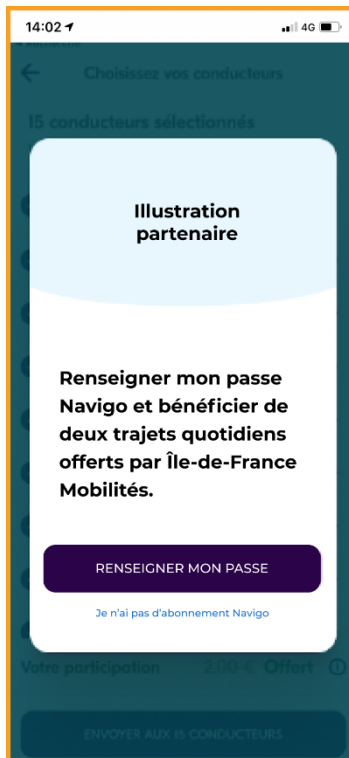
Ecran 4 « Connexion »



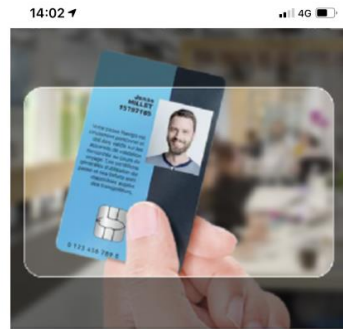
Ecran 5



Ecran 6 « Accompagnement »



Ecran 7 « Ajout du Passe Navigo »



Ajouter un passe

Placez votre passe dans le cadre, vous pourrez ensuite valider les informations

Saisir les données manuellement



Ecran 8

14:02 4G

Détails du prix

Prix des trajets 4 x 3,00 €

Trajet offert par Île-de-France Mobilités

Total OFFERT



Ecran 9

ANNEXE 11

relative à la trame type de communication mise en œuvre par le Bénéficiaire en cas de « Pics de pollution » ou de « Perturbations majeures dans les transports ».